



ASSURANCE AUTOMOBILE/MOTO

Dispositions générales



ASSURANCE AUTOMOBILE/MOTO

DISPOSITIONS GENERALES

Réf GSA09AU01A

Dispositions Générales Réf GSA09AU01A, Assurance Automobile/Moto.

Contrat souscrit par GROUPE SOLLY AZAR SAS société de courtage d'assurances au capital de 200 000 € - RCS PARIS 353 508 955 - N° Orias 07 008 500 (www.orias.fr) auprès de La Parisienne Assurances - SA au capital de 4 397 888 € - RCS Paris B 562 117 085 - Siège social : 30, rue des épinettes 75 017 Paris - Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61,rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

Cher(e) Client(e)

Vous avez choisi d'assurer votre véhicule par notre intermédiaire et nous vous en remercions. Votre contrat se compose des présentes dispositions générales, des annexes applicables et de vos dispositions particulières.

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires quant aux garanties que nous proposons selon le type de véhicule, la formation et la vie du contrat.

Nous vous invitons à vous reporter aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises et qui complètent ces Dispositions Générales afin de connaître les caractéristiques de votre contrat personnel, en particulier les garanties que vous avez souscrites et clauses applicables.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

En effet, votre contrat a été établi sur les bases de vos déclarations initiales et dépend donc de votre risque à la date d'effet de vos garanties. Il est donc de votre intérêt de nous informer au préalable de toute modification afin que votre contrat soit toujours adapté à votre risque.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de la Compagnie d'assurances.

Pour toute question se rapportant à la vie de votre contrat contactez :

Solly Azar Assurances - SAS au capital de 200 000 euros, 353 508 955 RCS Paris
Société de courtage d'Assurances - **60 rue de la Chaussée d'Antin - 75439 Paris Cedex 09**
N° ORIAS 07 008 500, www.orias.fr
www.sollyazar.com

SOMMAIRE

Introduction.....	2
L'objet de ce contrat	2
Conditions particulières	2
Sommaire	3

Titre I - Objet et étendue de l'assurance

Article 1. Enumération des garanties pouvant être accordées.....	4
Article 2. Etendue territoriale des garanties	4
Article 3. Glossaire	4

Titre II - Exposé des garanties

Article 4. Garantie de la responsabilité civile (risque A)	5
Article 5. Garantie des dommages subis par le véhicule assuré	6
Article 5. 1. Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (risque B)	6
Article 5. 2. Dommages - Collision (risque C)	6
Article 5. 3. Bris des glaces (risque D)	6
Article 5. 4. Vol (risque E).....	6
Article 5. 5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)	7
Article 5. 6. Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré acquis en LOA ou LLD (risque B, C, E, F)	7
Article 5. 7. Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)	7
Article 6. Défense Pénale et Recours suite à un accident (risque G)....	7
Article 6.1. Objet de la garantie	8
Article 6.2. Mise en jeu de la garantie	8

Titre III - Exclusions

Article 7. Exclusions s'appliquant à la garantie de la responsabilité civile (Risque A)	9
Article 8. Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celle de la responsabilité civile	10

Titre IV - Formation et durée du contrat

Article 9. Date d'effet	11
Article 10. Durée du contrat - Tacite reconduction	11
Article 11. Résiliation du contrat	11
Article 12. Transfert de propriété du véhicule assuré	11
Article 13. Suspension des effets du contrat	12
Article 14. Restitution des documents d'assurance.....	13

Titre V - Obligations du souscripteur

Article 15. Déclarations concernant le risque et ses modifications	13
Article 16. Paiement des primes	13
Article 17. Obligations en cas de sinistre	14
Article 18. Sauvegarde des droits de la Compagnie - Subrogation.....	14

Titre VI - Obligations de la Compagnie

Article 19. Montant de la garantie.....	15
Article 20. Procédure et expertise contradictoire	16
Article 21. Délais de règlement	16

Titre VII - Dispositions diverses

Article 22. Prescription	16
Article 23. Informatique et libertés (Loi du 6 janvier 1978)	16
Article 24. Examen des réclamations	16
Article 25. Autorité de contrôle	17
Article 26. Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L 112-9 du Code des Ass.)	17
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps	18

Titre I : Objet et étendue de l'assurance

Article 1 - Énumération des garanties pouvant être accordées

Responsabilité Civile		Risque A
Dommages subis par le véhicule assuré y compris Attentats, Catastrophes Technologiques et Catastrophes Naturelles	Dommages Tous accidents (avec ou sans collision)	Risque B
	Dommages - Collision	Risque C
	Bris de glaces	Risque D
	Vol	Risque E
	Incendie - Explosion - Tempête	Risque F
Défense Pénale et Recours suite à un accident		Risque G
individuelle pilote responsable (clause 203)	Selon annexes séparées	

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

Article 2 - Etendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en FRANCE (y compris DOM - TOM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) **pour sa durée de validité**. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglonormandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

En ce qui concerne les usages « Transports publics de marchandises » (T.P.M.) et « Transports publics de voyageurs » (T.P.V.), la territorialité des garanties accordées est fixée, par dérogation à ce qui précède, aux Dispositions Particulières.

Article 3 - Glossaire

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Accessoire

• Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule.

• L'accessoire est :

a) soit livré en série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré,

b) soit non livré en série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

Accident

• tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R 211-5 du Code des Assurances.

Assuré

• le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

• Toutefois, n'ont pas la qualité " d'assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

Conducteur habituel

La personne déclarée comme conduisant le plus souvent le véhicule assuré.

Conducteur occasionnel

Toute personne autre que le conducteur habituel conduisant occasionnellement le véhicule assuré.

Conducteur exclusif

La ou les personnes déclarées comme étant les seules et uniques à conduire le véhicule assuré.

Contenu

Les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

Déchéance

Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

Dispositions Générales

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

Dispositions Particulières

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

Élément de véhicule

Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.

Franchise

Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

Perte totale

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

Prime (Cotisation)

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Sinistre

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile (article L 124-1-1 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur (preneur d'assurance)

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

Tentative de vol

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux AUTORITÉS de POLICE ou de GENDARMERIE et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Elle est constituée notamment par des traces matérielles relevées sur le véhicule (effraction des moyens de fermeture, forcement des organes servant à la mise en route...).

Usage

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du Souscripteur.

Valeur de remplacement à dire d'expert

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

Véhicule assuré

Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :

- jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques "Responsabilité Civile" et "Défense Pénale et Recours suite à un accident" dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de communiquer à la Compagnie les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte ;
- au-delà de 750 kg de poids total en charge, les garanties "Responsabilité Civile" et "Défense Pénale et Recours suite à un accident" ne sont accordées que sous réserve de mention aux Dispositions Particulières ; la non-déclaration entraîne la non assurance de l'attelage constitué par le véhicule terrestre à moteur et la remorque, même si son influence a été nulle à l'occasion du sinistre.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule à quatre roues stipulé aux Dispositions Particulières.

Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Le transfert sur un véhicule de remplacement sera acquis dès l'envoi à la Compagnie d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le Souscripteur d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L 113-8 et 113-9 du Code des assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

Le propriétaire ou le Souscripteur est toutefois dispensé de l'obligation d'informer la Compagnie lorsque la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'Assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'Assuré a omis d'informer la Compagnie, la garantie du contrat ne jouera pas pour le véhicule de remplacement.

Vétusté

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci ou par le Procureur de la République.

Titre II : Exposé des garanties

Article 4 - Garantie de la responsabilité civile (risque A)

Cette garantie peut être assortie de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;
- b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1^{er} du livre II du Code des Assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de **VOL** du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;
- soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours sus-visé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du

propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit les frais de défense civile et pénale de l'Assuré dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

> Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Article 5 - Garantie des dommages subis par le véhicule assuré

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

5.1. Dommages tous accidents (avec ou sans collision) (risque B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;
- les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme ;
- les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement.

Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré ;

- les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les dommages subis par les accessoires hors série et / ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages :

- consécutifs à un Vol non garanti ;
- qui font l'objet des garanties Vol et Bris des glaces ;

- consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

5.2. Dommages-collision (risque C)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un accident ayant pour cause exclusive une collision, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton identifié, survenant hors des garages ou remises occupés par l'Assuré.
- les dommages subis par les accessoires hors série et / ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.
- lorsqu'il s'agit d'un véhicule à 2 roues, les frais de remarqueage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par la Compagnie.

Sont exclus les dommages qui font l'objet des garanties Vol et Bris des glaces.

5.3. Bris des glaces (risque D)

La Compagnie garantit les dommages subis par les pare-brises, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares, toits vitrés, qu'ils soient en produits verriers ou matières translucides, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulements d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais de remarqueage des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage antivol agréé par la Compagnie.

La Compagnie garantit en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires hors série et/ou de son contenu.

Lorsque le pare-brise est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.

Sont exclus les dommages :

- aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;
- aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si seules celles-ci sont endommagées ;
- aux feux arrière et clignotants.

5.4. Vol (risque E)

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules au marquage de toutes leurs glaces et à la présence d'un système de protection antivol (mécanique ou électronique), selon des procédés et des systèmes agréés par la Compagnie.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont indiquées dans des clauses jointes au présent contrat, dont les numéros figurent aux dispositions particulières.

En cas de vol, si l'assuré ne peut justifier de l'existence ou de la conformité de ces moyens de prévention, l'indemnité due au titre de cette garantie sera réduite de 50 %.

Sous cette réserve, la Compagnie garantit en cas de vol (au sens de l'article 311-1 du Nouveau Code Pénal) du véhicule assuré, de tentative de vol du véhicule assuré, de vol ou de tentative de vol de son contenu, de ses accessoires - de série ou non - ou de ses éléments :

- les dommages directs résultant de sa disparition totale ou partielle et/ou de sa détérioration, étant précisé que, lorsque la détérioration résulte du vol ou de la tentative de vol du contenu, des accessoires - de série ou non - ou des éléments du véhicule, il sera fait application d'une franchise spécifique correspondant à 10 % du montant des dommages (avec un minimum de 76 euros et un maximum de 230 euros) ne se cumulant pas avec la franchise éventuellement stipulée aux Dispositions Particulières.
- les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie, pour la récupération du véhicule.

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie...

La Compagnie garantit, en outre, les accessoires livrés en série par le constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré,
- soit par effraction caractérisée du véhicule assuré,
- soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Lorsqu'ils sont volés les éléments du véhicule assuré sont également garantis, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée du dit véhicule.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la disparition et les détériorations de son contenu et de ses accessoires non livrés en série par le constructeur, peuvent être également garanties, dans les mêmes conditions que ci-dessus, moyennant surprime. Cette extension de garantie est alors accordée à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Conditions Particulières sous la rubrique «Accessoires hors série et contenu».

Si cette extension est accordée, la Compagnie garantit également, dans la même limite, lesdits accessoires et contenu lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée du véhicule assuré.

Les vols commis à l'intérieur des véhicules bachés ou décapotables sont toutefois formellement exclus.

EN CAS DE VOL DU CONTENU DU VEHICULE ASSURE COMMIS PAR EFFRACTION DANS UN VEHICULE STATIONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTERIEUR ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA REDUIT DE MOITIE.

5.5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone, **à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.**

Par « tempête, ouragan, cyclone » il faut entendre un phénomène dont l'intensité est tel qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h.

Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.

- Le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la Compagnie peut garantir également, moyennant surprime, les détériorations de son contenu et de ses accessoires hors série survenues par suite de l'un des événements prévus ci-dessus. Cette garantie est alors accordée à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Dispositions Particulières sous la rubrique «Accessoires hors série et contenu».

Pour les seuls véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C) sont en outre garantis les dommages matériels, survenant aux composants électroniques et aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, pendant une durée de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule, en raison :

- a) d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- b) de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Le règlement de ces dommages s'effectuera vétusté déduite, et sous déduction d'une franchise absolue par sinistre de 20 % du montant des dommages avec un minimum de 76 euros.

Sont exclus :

- **Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,**
- **Les dommages résultant d'un vol.**

5.6. Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré en perte totale, acquis en location avec option d'achat ou location longue durée (risque b, c, e, f)

Si aux Dispositions Particulières, il est mentionné que le véhicule est couvert par une garantie de pertes financières, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale, l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré et prévue au contrat de financement.

Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre Société d'Assurances, la Compagnie règle la valeur à dire d'expert du véhicule. Si la valeur, à dire d'expert, du véhicule est supérieure à l'indemnité de rupture anticipée, l'excédent revient à l'Assuré.

Cet excédent calculé à partir de la valeur de remplacement à dire d'expert HORS TAXE est chiffré TTC si l'Assuré ne récupère pas la TVA, hors TVA dans le cas contraire. **La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.**

5.7. Garanties annexes

5.7.1. Garantie des catastrophes naturelles (dans le cadre des Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs

non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques B, C, D, E ou F ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) **Mise en jeu de la garantie** : La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) **Etendue de la garantie** : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) **Franchise** : Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation "Catastrophes Naturelles" en vigueur.

e) **Obligation de l'Assuré** : L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

f) **Obligation de la Compagnie** : La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5.7.2. Garantie des attentats (dans le cadre de la Loi du 9 septembre 1986)

La garantie des risques B, C, D, E et F ci-dessus est étendue aux dommages causés au véhicule assuré par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, lorsque ces événements sont commis ou surviennent en France ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer (DOM-TOM).

5.7.3. Garantie des actes de terrorisme et attentats (dans le cadre de la loi du 23/01/2006)

La garantie du risque F ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs y compris les frais de décontamination affectant le véhicule assuré et ce, dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de cette garantie. La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

5.7.4. Garantie des Catastrophes Technologiques (Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la

valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Article 6 - Défense pénale et recours suite à un accident (risque G)

6.1. Objet de la garantie

La Compagnie s'engage :

a) à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - pour autant qu'ils soient supérieurs à 500 euros hors TVA - subis par l'Assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Risque A - Article 4 ci-avant) ;

b) à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs :

- soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,

- soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

Toutefois, la Compagnie n'interviendra pas devant les tribunaux lorsque l'Assuré est en infraction avec les articles L 234-1 et L 234-3 du Code de la Route (conducteur sous l'empire d'un état alcoolique, en état d'ivresse constaté ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes).

La Compagnie supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale reviennent à la Compagnie qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

6.2. Mise en jeu de la garantie

L'Assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix, la Compagnie ayant opté pour cette modalité de gestion prévue à l'article L 322-2-3 du Code des assurances.

L'Assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée de son choix pour l'assister chaque fois que pourrait survenir un conflit d'intérêt entre lui et la Compagnie.

> Arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, dans le cadre de la présente garantie, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Compagnie ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, la Compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Dans la limite du montant de garantie par sinistre fixé aux Dispositions Particulières et lorsque l'Assuré choisit lui-même son avocat ou une personne qualifiée de son choix, la Compagnie l'indemnise, sur présentation des justificatifs, des frais et honoraires qu'il aura réglés, selon les montants maximums ci-après, exprimés Hors TVA :

Tribunal d'Instance :

- Jugement avant dire droit 310 euros
- Jugement sur le fond 400 euros

Tribunal de Grande Instance :

- Jugement avant dire droit 400 euros
- Jugement sur le fond 460 euros
- Référé 400 euros

Tribunal de Police (Contravention de 5e Classe blessures involontaires inférieures à 3 mois)

- Défense pénale 400 euros
- Défense pénale et civile 460 euros
- Liquidation des dommages et intérêts 400 euros

Tribunal Correctionnel (blessures involontaires supérieures à 3 mois)

- Défense pénale 400 euros
- Défense pénale et civile 460 euros
- Liquidation des dommages et intérêts 460 euros

Cour d'Appel et Tribunal Administratif 700 euros

Cour de Cassation et Conseil d'Etat 1 100 euros

Tribunal de police,
contravention des quatre premières Classes) 310 euros

Transaction menée de bout en bout 400 euros

Titre III : Exclusions

Article 7 – Exclusions s'appliquant à la garantie de responsabilité civile (risque A)

7.1. Exclusions ne dispensant pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L 211-8 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

a) les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

b) les dommages survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

c) les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;

7.2. Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

a) les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier. Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat.

b) les dommages subis :

- par la personne conduisant le véhicule assuré ;
- par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

c) en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ;

d) les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;

e) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de

la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé ;

f) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou – à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;

g) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

h) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

i) la défense pénale de l'Assuré lorsqu'il est en infraction avec les article L 234-1 à 234-14 du Code de la Route (conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L 235-1 du Code de la Route), refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes).

j) les amendes.

7.3. Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;
- le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) ;

c) en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b) ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

d) en ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager ;
- le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans

accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;

e) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

Article 8 - Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celles de la responsabilité civile

8.1. Exclusions communes à toutes ces garanties (risques B, C, D, E, F, G)

La garantie ne s'applique pas :

- aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle) ;

- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;

- aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances ;

- aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques B - Dommages Tous Accidents, F - Incendie-Explosion, ni à celle du risque D - Bris des glaces) ;

- aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A) ;

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

- au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 5 ci-avant ;

- aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;

Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;

- aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.

Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :

- entre l'enregistrement du participant et le départ,
- entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,

- entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

• aux dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé

• aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...

8.2. Exclusions spéciales à certains risques :

a) Exclusions s'appliquant aux risques :

E - Vol ;

F - Incendie - Explosion - Tempête ;

La garantie ne s'applique pas :

• aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;

• aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Nouveau Code Pénal, dont serait victime l'Assuré ;

• aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré avait laissé les clés de contact et / ou de serrures à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières ;

- les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.

- les dommages à l'appareillage électrique contenu dans la caravane ou le camping-car.

b) Exclusions s'appliquant aux risques :

B - Dommages subis par le véhicule (Accidents avec ou sans collision) ;

C - Dommages-Collision ;

D - Bris des glaces ;

G - Défense Pénale et Recours suite à un accident.

Sont exclus de la garantie, les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

Sont également exclus les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré.

• L'exclusion « permis de conduire » prévue à l'article 7.2.a) ci avant est applicable aux risques B, C, D et G.

Permis de conduire international ou étranger

A l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son

permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

• Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R 234-1 du Code de la Route), - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes (article L 235-1 du Code de la Route) ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L 235-1 du Code de la Route).

• Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre de l'enseignement de la conduite ou de la conduite accompagnée.

• Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

• Les dommages causés par les rongeurs ou les insectes.

c) Exclusions s'appliquant au risque G Défense Pénale et Recours suite à un accident

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit à l'article 7.1.a.) ci-avant, ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré.

La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie.

Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

Titre IV : Formation et durée du contrat

Article 9 - Date d'effet

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première prime - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

Article 10 - Durée du contrat - Tacite reconduction

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au dessus de la signature du Souscripteur. A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins.

Si aucune durée ferme n'est prévue expressément aux Dispositions Particulières, le contrat sera, à son expiration, reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après.

Article 11 - Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après :

11.1. Par le Souscripteur ou par la Compagnie :

- chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- en cas d'aliénation du véhicule (article L 121-11 du Code des assurances) ;
- en cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande de résiliation intervient dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

11.2. Par l'héritier ou par la Compagnie :

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L 121-10 du Code des assurances).

11.3. Par la Compagnie :

- en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- après sinistre (articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances), le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation ; la résiliation par la Compagnie prendra effet un mois après sa notification au Souscripteur ;

Article A 211-1-2 : Résiliation après sinistre - Conditions. créé par l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1983 (JO du 14 juin 1983).

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'Assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'Assureur, à deux mois (Article 3 de l'arrêté du 9 juin 1983 : " Cette clause est applicable aux contrats en cours, nonobstant toutes dispositions contraires ; elle exclut toute autre disposition ayant pour effet de mettre fin à la garantie de la responsabilité civile obligatoire après sinistre ".)

- En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise (dans les conditions de l'article L 326-12 du Code des assurances, la résiliation se fait « de plein droit ».

11.4. Par le Souscripteur :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation ;
- en cas de résiliation, par la Compagnie, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances)
- en cas d'augmentation de la prime du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 16.2 ci-après.

11.5. De plein droit :

- en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise (dans les conditions de l'article L 326-12 du Code des Assurances)
- en cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (articles L 160-6 et L 160-8 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti ;
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L 121-11 du Code des assurances) ;
- deux ans après la suspension du contrat (cf. article 13 ci-après).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non paiement des primes, la Compagnie a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée.

La résiliation par la Compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur, soit par acte extrajudiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.

Article 12 - Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des assurances.

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'article L 121-11 du Code des assurances.

Le Souscripteur doit informer la Compagnie par lettre recommandée de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré, **la Compagnie se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.**

Article 13 - Suspension des effets du contrat

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute prime échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- en cas de vol du véhicule assuré (article 4 ci-avant) ;
- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article 12 ci-dessus) ;
- en cas de non paiement de la prime (article 16 ci-après) ;
- en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (articles L 160-7 et L 160-8 du Code des assurances).

Outre ces cas, la Compagnie peut accepter, sur demande expresse et justifiée du Souscripteur, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à trois mois consécutifs.

En cas de suspension à caractère exceptionnel, la Compagnie ne procède à aucun remboursement de prime.

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, **la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de prime.**

Article 14 - Restitution des documents d'assurance

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'Assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

Titre V : Obligations du Souscripteur

Article 15 - Déclarations concernant le risque et ses modifications

Le Souscripteur ou, le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur est obligé :

- a) de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- b) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non Souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

15.1. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la

portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

15.2. Diminution de risque

L'Assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation ; L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

15.3. Contrat à effet différé

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non Souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque visé à l'article 15 ci-dessus, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur ou, le cas échéant, par l'Assuré non Souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues (suivant le cas), aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

15.4. Autre assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit le déclarer immédiatement à la Compagnie par lettre recommandée. Conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, l'Assuré, en cas de sinistre, pourra s'adresser à l'assureur de son choix.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non Souscripteur des droits plus étendus que ceux que le Souscripteur lui-même tient du contrat.

Article 16 - Paiement des primes

Le Souscripteur doit payer chaque prime à son échéance, au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L 113 - 3 du Code des assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime sont payables annuellement et d'avance par le Souscripteur.

Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non paiement d'une fraction de prime.

A défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement- peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dûs à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

16.1. Prélèvement des primes par la compagnie

Si les primes du présent contrat sont prélevées, il est convenu que la Compagnie cessera ce prélèvement dès qu'une prime restera impayée et qu'elle présentera à l'Assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette prime impayée jusqu'à la plus prochaine échéance anniversaire. Elle appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la prime correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les primes ultérieures.

16.2. Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction majoration (bonus / malus)

Si pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier son tarif d'assurance automobile, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance anniversaire, la prime du présent contrat.

En cas de majoration de la prime, le Souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire et ce, dans les trente jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification du Souscripteur et la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

Article 17 - Obligations en cas de sinistre

17.1. Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Conditions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'Assuré que si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

17.2. Autres obligations

L'Assuré doit en outre :

- indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre ;

- transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit ;

- **en cas de Dommages subis par le véhicule assuré :**

- faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède 325 euros hors TVA ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre) ;

- adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur ;

- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée ;

- les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien ;

- déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie.

- en cas de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de son contenu, et/ou de ses accessoires :

- aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans les huit jours,

- adresser à la Compagnie les pièces suivantes passé un délai de 30 jours à dater du sinistre : original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, souche de la vignette fiscale, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol.

- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée ;

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe b) ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 18 - Sauvegarde des droits de la compagnie – Subrogation

18.1. Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

18.2. Subrogation

La Compagnie est subrogée, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Titre VI : Obligations de la compagnie

Article 19 - Montant de la garantie

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

19.1. Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- 1° les franchises prévues aux Dispositions Particulières ;
- 2° les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;
- 3° la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- 4° les exclusions de garantie prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances (article 7.1 ci-avant) ainsi que les

exclusions prévues à l'article R 211-10 du dit Code (articles 7.2 a et 7.3 ci-avant).

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R 211-13 du Code des assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R 421-4, R 421-5, R 421-6, R 421-11 et R 421-12 du Code des assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

Offre d'indemnités

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

19.2. Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières, à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation : (*)	Inférieure à 6 mois (tout mois commencé comptant pour un)	De 6 mois à 1 an	Supérieure à 1 an vétusté par an (toute année commencée comptant pour 1)	Vétusté maximum
1. Autoradio / laser / chaîne hi-fi / antivol électrique / ordinateur de bord / radio téléphone / télévision / système de localisation	2% par mois	15 % (***)	15%	80 %
2. OBJETS DIVERS				
- effets vestimentaires	15% (***)	25% (***)	30 %	80%
- Articles de sport, de pêche, de chasse	10% (***)	20% (***)	25 %	80%
- Appareils photos et leurs accessoires	5% (***)	10% (***)	15 %	80%
- Objets en cuir, maroquinerie	10% (***)	20% (***)	30 %	80%
- Lunettes (**)	5% (***)	10% (***)	15 %	80%
- Autres objets (antivol mécanique, outillage etc...)	10% (***)	15% (***)	20 %	80%

(*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, Mutuelle, etc...)

(***) forfait

19.3. Dispositions spéciales concernant les accessoires et le contenu du véhicule assuré

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Article 20 - Procédure et expertise contradictoire

> 20.1. Procédure liée à la garantie de Responsabilité Civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

> 20.2. Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 5 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré.

Article 21 - Délais de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques", nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques".

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'Assuré.

Toutefois, en cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre, délai au cours duquel la Compagnie s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré qui devra lui communiquer tous

les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité conformément à l'article 17 ci-avant.

Après accord de l'Assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'Assuré adresse, à la Compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de trente jours ci-dessus, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les trente jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par la Compagnie, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 22 - Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime – par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé) ;
- toute autre cause ordinaire d'interruption.

Article 23 - Informatique et Libertés (loi du 6 janvier 1978)

Le Souscripteur peut demander, à la Compagnie, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels, en écrivant à l'adresse suivante :

cnil@la-parisienne.fr
ou par courrier :
La Parisienne
30, rue des Epinettes
75843 Paris cedex 17

Article 24 - Examen des réclamations

Adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

Gestion assurances
Service Qualité
60 Rue de la chaussée d'Antin
75439 PARIS CEDEX 09

Dans le cas du maintien de votre demande, vous pouvez faire appel à :

La Parisienne
30, rue des Epinettes
75843 Paris cedex 17

Article 25 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Article 26 - Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L 112-9 du Code des assurances)

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception – un modèle est joint - doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au Siège social de la Compagnie.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre

Adresse où envoyer la renonciation
par lettre recommandée

Coordonnées du Souscripteur

Nom Prénom : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Code Postal : _____

Contrat d'assurance n°

Date de souscription : jj/mm/aaaa

Montant de la prime réglée : _____ €

Date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa

Mode de règlement de la prime :

Le jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'**article L 112-9 du Code des assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est où était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est où était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'assureur :

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est où était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable :

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.



SOLLY AZAR
ASSURANCES

Groupe Solly Azar, SAS au capital de 200 000 €, 353 508 955 RCS Paris. Société de courtage d'assurances.
Siège social : 60 rue de la Chaussée d'Antin, 75439 Paris Cedex 09. N° ORIAS 07 008 500 - www.orias.fr

GSA09AU01A - 12/2012



Règlement Opération « Chèque Bonne Conduite »

Article 1

- L'opération « Chèque Bonne Conduite » est organisée par la société Solly AZAR Assurances, 60 Rue de la Chaussée d'Antin, 75439 PARIS Cedex 09, à compter du 1^{er} janvier 2005.
- Elle remplace l'opération « Chèque Bon Conducteur » dans son intégralité.
- Elle est destinée à récompenser la fidélité des assurés ayant souscrit un contrat automobile ou moto, en leur permettant de constituer un crédit de franchise.
- L'opération « Chèque Bonne Conduite » s'applique sur tous les produits auto et moto de Solly AZAR Assurances dont la mention de l'opération est indiquée au devis établi à la souscription.

Article 2 : Modalités de calcul du crédit de franchise

- Pour toute année complète d'assurance, à compter de la date anniversaire du contrat, le souscripteur bénéficie d'un crédit de franchise égal au tiers de la franchise applicable en cas de sinistre.
- Le crédit de franchise augmente d'un tiers chaque année à l'échéance anniversaire, dans la limite de la franchise maximale prévue au contrat.
- Si le contrat est souscrit sur le produit Terminus, la première année du contrat ne peut être prise en compte pour le calcul du crédit de franchise. La période débute alors à compter de la première échéance anniversaire.
- Le calcul du montant du crédit de franchise s'effectue au moment de son utilisation dans le cadre d'un sinistre.
- Le crédit de franchise ne peut en aucun cas dépasser le montant de la franchise déductible du sinistre en cause.
- La franchise retenue pour le calcul du crédit de franchise est celle prévue pour le véhicule garanti au moment du sinistre.
- Lorsque le crédit de franchise a été utilisé dans le cadre d'un sinistre, un nouveau crédit de franchise va se constituer, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article, à compter de l'échéance anniversaire qui suit la survenance du sinistre.

Article 3 :

Pour bénéficier du crédit de franchise, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Ne pas avoir déclaré ou occasionné de sinistre au cours de la période annuelle d'assurance précédente, ou au maximum un sinistre non responsable avec tiers ou un bris de glace.
- Le coefficient de réduction/majoration du contrat ne doit pas être supérieur à 1.

- Le contrat ne doit pas avoir été suspendu au cours de l'année d'assurance.
- Avoir souscrit au moins l'une des garanties vol ou dommages.

Article 4 : Conditions d'utilisation du crédit de franchise

- Le crédit de franchise est utilisable sur les sinistres suivants : tout sinistre avec application de franchise sans possibilité de recours et faisant appel à la garantie « dommages tous accidents », tout sinistre vol ou tentative de vol, tout sinistre incendie faisant appel à la garantie « incendie-vol ».
 - Le crédit de franchise est utilisable en une seule fois sur le premier sinistre. Tout ou partie du crédit de franchise ne peut faire l'objet d'un report sur un autre sinistre.
 - Le crédit de franchise est utilisable sur les seuls sinistres cités à l'alinéa premier du présent article. Il ne peut pas être utilisé d'une autre manière ni faire l'objet d'une contrepartie financière d'aucune sorte, que le contrat soit en cours ou résilié.
 - Le crédit de franchise est utilisé dès lors que le sinistre est supérieur au montant de la franchise minimale prévu au contrat.
 - Le crédit de franchise ne peut être utilisé en déduction de franchises supplémentaires de type conducteur novice ou conduite exclusive, ni en déduction d'une franchise de responsabilité civile.
 - Si la police n'a pas fait l'objet d'une résiliation contentieuse, le crédit de franchise est transférable sur une police auto ou moto remplaçante si la nouvelle police est souscrite dans un délai de six mois par le même souscripteur.
- Dans tous les autres cas, le crédit de franchise ne peut être utilisé sur un autre contrat.

Article 5

- Solly AZAR Assurances se réserve le droit d'interrompre ou de modifier l'opération « Chèque Bonne Conduite » sur simple décision de sa part. L'interruption de l'opération ferait l'objet d'une information auprès des correspondants Solly AZAR Assurances.
 - Le présent règlement de l'opération « Chèque Bonne Conduite » peut être consulté sur le site « sollyazarpro.com ».
- Il peut également être adressé sur simple demande à : Solly AZAR Assurances, 60 Rue de la Chaussée d'Antin, 75439 PARIS Cedex 09.

CLAUSIER VEHICULE A 2, 3 OU 4 ROUES LA PARISIENNE Réf. LPA/4064I

Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat, celles qui ont été validées compte tenu des déclarations faites par le souscripteur, conformément à l'article 15 des Dispositions Générales et dont la référence est reportée aux Dispositions Particulières.

1A - USAGE GENERAL MOTO

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.

En ce qui concerne les véhicules non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique. La prime a été fixée en conséquence.

2U - CREDIT OU LEASING MOTO - LOCATION LONGUE DUREE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties "Dommages éprouvés par le véhicule", ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et, pour les véhicules pris en Crédit-Bail (leasing) ou en location (L.O.A. ou L.L.D.) conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5 des Dispositions Générales.

5X - REDUCTION-MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

Art. 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2 - La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article 5 310-6 du Code des Assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Art. 3 - La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie et de catastrophes naturelles.

Art. 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1° - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2° - la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3° - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Art. 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

Art. 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

(1) Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025 arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté à 1,56.

9N - INDEMNISATION DES VEHICULES AYANT AU PLUS 12 MOIS D'ANCIENNETE AU TITRE DES SEULES GARANTIES DOMMAGES (RISQUES B ET C) ET INCENDIE-EXPLOSION-TEMPÊTE (RISQUE F)

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur vénale du véhicule assuré, il est convenu pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté, suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur vénale de son véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de son véhicule et ladite valeur vénale. De l'indemnité totale (valeur vénale + indemnité complémentaire) seront déduites la valeur de l'épave fixée par l'expert ainsi que les franchises éventuellement stipulées aux Dispositions Particulières.

L'assuré s'engage à fournir à la compagnie l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule.

Sont exclus du champ d'application les véhicules pris en location (LLD ou LOA) ou en Crédit-Bail (Leasing).

29B - PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à la présence de tous les moyens de protection suivants :

- marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA (*) et inscription de ce marquage sur le fichier central d'ARGOS, Groupement d'Assureurs Français pour la Lutte contre le Vol (GIE) - 1 rue Jules-Lefebvre, 75009 Paris - Tél : 01 53 21 51 17 - Fax : 01 53 21 50 35
- utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA (*) ou installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé par SRA (*), que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec accès privatif,

La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du certificat de gravage, et du justificatif d'achat du système antivol ou du justificatif de l'installation de l'antivol électronique agréés par SRA(*).

A défaut de l'ensemble des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 50 % (cinquante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

A défaut de l'un des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 30 % (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile - 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09 - Tél 01 53 21 51 30 - www.sra.asso.fr

30B - PROTECTION VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à l'utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec accès privatif. La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du système antivol. **A défaut il sera fait application d'une franchise absolue de 50 % (cinquante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.**

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile - 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09 - Tél 01 53 21 51 30 - www.sra.asso.fr

31 - SYSTEME DE PROTECTION ANTIVOL AVEC GEOLOCALISATION

En cas de vol non retrouvé de son véhicule, si l'assuré apporte la preuve que son véhicule est équipé d'un système de protection contre le vol avec abonnement en cours de validité et qu'il a actionné le service de localisation dans les 48 heures suivant la déclaration du vol aux autorités, la franchise vol applicable au titre de ses garanties vol sera abrogée.

33 - CASQUE

Nous garantissons le remboursement du casque de moins de 5 ans, du conducteur de véhicule assuré, conçu et homologué pour la pratique du 2 roues, endommagé suite à un accident de la circulation.

Sont exclus de la garantie : les casques non homologués et le vol du casque.

En complément de votre déclaration de sinistre, il appartient au souscripteur de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident par tous moyens et de le présenter lors de l'expertise du véhicule. Nous vous indemnisons le casque endommagé :

- A sa valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat, à concurrence de 250 €.
 - A concurrence de 80 euros sans présentation de facture.
- L'Assuré s'engage en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le casque endommagé pour sa destruction.

34 - ACCESSOIRES HORS SERIE

Lorsque le contrat prévoit les garanties Vol (Risque E), Incendie Explosion / tempêtes (Risque F) et / ou Dommages (Risque B), ces garanties sont étendues aux accessoires hors série du véhicule assuré à concurrence d'une somme stipulée aux Dispositions Particulières.

40 - ACCESSOIRES VESTIMENTAIRES DE SECURITE

Lorsque le contrat prévoit la garantie Dommages (Risque B) cette garantie est étendue aux accessoires vestimentaires de sécurité spécialement adaptés et conçus pour la pratique de la moto, à concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières s'ils sont endommagés suite à un accident de la circulation. Les accessoires vestimentaires de sécurité sont :

- Le blouson
- Les bottes
- Les gants
- Le pantalon ou salopette
- La combinaison en cuir
- La protection dorsale

	barème de vétusté							Forfait d'indemnisation en €
	< 6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	au-delà	
blouson	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	125 €
bottes	10%	20%	30%	40%	50%	60%	80%	75 €
gants	0%	10%	20%	30%	45%	65%	80%	35 €
pantalon ou salopette	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	75 €
combinaison en cuir	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	150 €
protection dorsale	0%	0%	10%	20%	30%	40%	50%	50 €

L'Assuré s'engage à présenter à nos services ou à notre expert les objets endommagés. Nous vous indemnisons selon le barème de vétusté ci-dessus et au minimum le forfait d'indemnisation, sur présentation des originaux des factures d'achat. Cette garantie concerne tout conducteur désigné aux Dispositions Particulières.

Sont exclus de la garantie : tout équipement non spécialement conçus et destinés à la pratique du 2 roues et le vol des équipements vestimentaires de sécurité.

50 – SUSPENSION INTEMPERIES

Le souscripteur a opté pour une suspension des garanties en circulation pour la période indiquée aux déclarations du souscripteur. Seules les garanties responsabilité civile hors circulation, Défense Pénale et recours suite à un accident et vol dans les locaux de l'assuré si la garantie a été souscrite sont maintenues en vigueur pendant la période de suspension.

70 – FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

En cas de sinistre occasionné par un **conducteur non désigné** aux présentes dispositions particulières il sera fait application **d'une franchise de 750 €.**

En cas de sinistre occasionné par un **conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire de moins de trois ans) non désigné** aux présentes dispositions particulières, il sera fait application d'une **franchise doublée pour un montant de 1500 €.**

Cette franchise est cumulable aux autres franchises prévues au contrat.

71 – FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

En cas de sinistre occasionné par un conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire de moins de trois ans) non désigné aux présentes dispositions particulières, il sera fait application d'une franchise de 1500 €.

Cette franchise est cumulable aux autres franchises prévues au contrat.

2 S - FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

La garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE (Art. 5 - Risques B et C) comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à la Compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée. Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

5 S - FRANCHISE VOL

La garantie du risque VOL (Art. 5 - Risque E) est assortie d'une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité. Cette franchise est réduite de moitié en cas de tentative de vol du véhicule assuré.

AZ - RISQUE A : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

1 - Remorquage occasionnel

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

2 - Responsabilité personnelle des passagers

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à 2,3 ou 4 roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci après, à la responsabilité personnelle encourue - à l'égard des tiers non transportés - par les passagers, à partir du moment où ils montent sur le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en descendent. Par "passager", il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit sur le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le guidon. La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager (tel que : geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher, d'une façon quelconque - directe ou indirecte - à la conduite du véhicule par le passager, sauf en cas de manœuvre de sauvetage rendue nécessaire par un malaise subit du conducteur.

3 - Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

4 - Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dom-

mages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

5 - Remplacement du véhicule assuré indisponible dispensé de l'obligation d'informer l'assureur

En cas d'indisponibilité prouvée du véhicule assuré, le propriétaire de celui-ci ou le Souscripteur est dispensé de l'obligation d'informer la Compagnie comme prévu aux Dispositions Générales, **à condition que la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne soient pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile. Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'Assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'Assuré a omis d'informer la Compagnie, la garantie du contrat ne jouera pas pour le véhicule de remplacement.**

6 - Véhicule ancien conservé en vue de la vente

A compter de la date mentionnée aux Dispositions Particulières sous la rubrique "Date d'effet", le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre "Véhicule Assuré". Toutefois, et pendant une durée maximum de quinze jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule, précédemment assuré n'est pas vendu, la garantie reste acquise pour ce véhicule, **le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois. La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.**

7 - Responsabilité de l'enfant conduisant le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou du souscripteur

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu. La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

La Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déduite de **150 EUR** par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

8 - Garantie de l'assuré en cas d'inexistence ou de non validité du permis de conduire d'un préposé

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

A - Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant

- Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;
- Lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;

- la Compagnie bénéficiera d'une franchise de **150 EUR** par sinistre, à l'expiration d'un délai d'UN mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

- le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

- Lorsqu'à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

B - A l'Assuré tel qu'il est défini aux Dispositions Générales

Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D, dans les cas de tolérances administratives définies par la circulaire C. R. 124-243 du 28 décembre 1960 et C. R. 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

9 - Frais de remorquage et de gardiennage

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B ou C et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16e jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré. **Ce remboursement, limité globalement à 150 EUR TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.** La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DOM).

10 - Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

- Pour l'application de cette garantie, on entend par "Assuré" le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré ainsi que toute personne transportée à titre gratuit.
- L'Assureur garantit l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au moment du sinistre, de la garantie A (Responsabilité Civile), que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié. La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.
- Cette garantie :
 - ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du fonds de garantie automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;
 - porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 1 525 EUR par événement ;
 - s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

203 - INDIVIDUELLE PILOTE RESPONSABLE

1 - Définition :

A.I.P.P: Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique Assuré : le souscripteur de la police Moto.

Véhicule assuré : véhicule garanti par la police Moto.

2 - Objet de la garantie :

La Compagnie s'engage à verser une indemnité en cas de décès ou de déficit fonctionnel permanent (Incapacité Permanente Partielle ou totale ou Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) de l'assuré à la suite d'un accident, dont il serait victime en tant que conducteur du véhicule à deux, trois ou quatre roues assuré par la police, dans le seul cas où sa responsabilité serait engagée.

3 - Montant garantie :

En cas de décès survenant dans les douze mois suivant l'accident garanti : 7.500 € versé au conjoint survivant, à défaut aux enfants, à défaut aux ayants droit, sans qu'en aucun cas, le capital soit divisible à l'égard de la Compagnie.

En cas d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique : Versement d'une indemnité proportionnelle à un capital de 22.500 € en fonction du pourcentage d'incapacité permanente résultant de l'accident par référence au barème prévu à l'article 4 ci-après.

Selon le niveau choisi dans les Dispositions Particulières, ces montants peuvent être doublés, triplés ou quadruplés

Franchise toujours déduite : Les déficits fonctionnels permanents partiels d'un taux inférieur ou égal à 15 % ne seront pas indemnisés. Pour les déficits fonctionnels permanents partiels d'un taux supérieur le taux du barème contractuel sera amputé de 15 points avant application sur le capital garanti.

4 - Exclusions :

- les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues, ou tranquillisants non prescrits médicalement ;

- le suicide, la tentative de suicide, ou tout acte intentionnel de l'assuré ;

- les accidents causés par la guerre civile ou étrangère, la participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires, crimes ou rixes (sauf dans cette dernière hypothèse, la légitime défense) ;

- les accidents dus à la désintégration atomique ;

- les accidents de circulation dont est victime l'assuré lorsque l'assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ;

- les accidents de circulation dont est victime l'assuré dans l'exercice de sa profession de garagiste. De plus, si l'accident résulte d'un acte intentionnel du bénéficiaire, celui-ci perd tout droit sur le capital. De même, toute personne qui aurait provoqué intentionnellement l'accident est exclue du bénéfice de la garantie.

- les dommages survenant lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

En cas de non-respect du port du casque, l'indemnisation due à l'assuré ou à ses ayants droit sera réduite de moitié ;

- tous les dommages survenant à un conducteur non autorisé.

5 - Versement du capital en cas d'incapacité permanente

Le barème ci-après vous indique, en regard de chaque cas prévu, le taux d'A.I.P.P qui sera déterminé par un Expert médical après que vous vous serez soumis à son examen.

1 - Nous déterminons le taux d'A.I.P.P correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessous en comparant leur gravité à celle des cas prévus sans que l'activité professionnelle de l'assuré victime puisse intervenir.

2 - Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.

3 - S'il est médicalement établi que l'assuré est gaucher, le taux d'A.I.P.P prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

4 - Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'A.I.P.P utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant aux taux du barème ci-dessus la méthode retenue par la Sécurité Sociale pour la détermination du taux d'A.I.P.P en cas d'accident du travail.

5 - L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

6 - L'application du barème ci-dessous suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que l'assuré victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement médical.

I - TÊTE	
	Taux d'A.I.P.P
Aliénation mentale incurable et totale	100 %
Epilepsie post-traumatique :	
• 1 crise par jour	50 %
• 1 à 2 crise(s) par mois	25 %
• Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^e	100 %
• Perte totale d'un œil ou réduction de la vision d'un œil à moins de 1/20 ^e	25 %
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à :	
1/20 ^e	20 %
1/10 ^e	17 %
2/10 ^e	13 %
3/10 ^e	7 %
4/10 ^e	4 %
En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'A.I.P.P est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus. Il est égal au taux d'A.I.P.P de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil, il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours prise avec correction.	
• Surdité totale bilatérale non appareillable :	30 %
• Surdité totale unilatérale non appareillable :	5 %
• Syndromes post-commotionnels suivant l'importance des troubles subjectifs	2 % à 5 %
• Torticolis post-traumatiques	4 %

II - INCAPACITÉ PORTANT SUR DEUX MEMBRES

	Taux d'A.I.P.P
Perte complète de l'usage des deux bras ou des deux mains	100 %
Perte complète de l'usage des deux jambes ou des deux pieds	100 %
Perte complète de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe (ou d'un pied)	100 %

III - MEMBRES SUPÉRIEURS

	Droit	Gauche
	Taux d'A.I.P.P	
Perte complète d'un bras	65 %	55 %
Perte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude)	60 %	50 %
Perte complète des mouvements de l'épaule	30 %	25 %
Perte complète des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)	12 %	10 %
Perte complète des mouvements du poignet (en toute autre position)	20 %	15 %
Perte complète de la main (désarticulation radio-carpienne)	55 %	45 %
Perte complète du pouce	18 %	15 %
Perte complète de l'index	12 %	10 %
Perte complète du médium	6 %	5 %
Perte complète de l'annulaire	5 %	4 %
Perte complète de l'auriculaire	4 %	3 %
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20 %	15 %
Ankylose complète du coude (en position défavorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées)	30 %	25 %
Ankylose du pouce, totale	12 %	10 %
Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)	7 %	5 %
Paralysie totale du membre supérieur	60 %	50 %
Paralysie totale du nerf circonflexe)	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	40 %	30 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	30 %	20 %

IV - MEMBRES INFÉRIEURS

	Taux d'A.I.P.P
Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur ou au-dessus)	55 %
Amputation de la jambe	40 %
Perte totale des mouvements de la hanche	30 %
Désarticulation du genou	45 %
Amputation sus-malléolaire d'un pied	35 %
Désarticulation tibio-tarsienne	32 %
Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et métatarsiens	20 %
Raccourcissement d'un membre de 7 cm	15 %
Raccourcissement d'un membre de 5 cm	10 %
Raccourcissement d'un membre de 3 cm	5 %
Perte complète du gros orteil	6 %
Perte complète de tous les orteils	10 %
Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	20 %
Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°)	30 %
Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne	15 %
Paralysie du tronc du nerf sciatique	30 %
Paralysie du nerf sciatique poplité externe	20 %
Paralysie du nerf sciatique poplité interne	15 %

V - RACHIS - THORAX

	Taux d'A.I.P.P
Fracture de la vertébrale cervicale (sans lésion de la moelle épinière)	10 %
Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moelle épinière)	20 %
Tassement radiologique simple avec gêne moyenne	10 %
Lumbago post-traumatique	4 %
Fracture de la clavicule avec séquelles nettes : Droite	4 %
Gauche	2 %
Fracture multiple des côtes avec séquelles importantes	1 %



Contrat placé par GROUPE SOLLY AZAR SAS société de courtage d'assurances au capital de 200 000 € - RCS PARIS 353 508 955 - N° Orias 07 008 500 (www.orias.fr) auprès de La Parisienne Assurances - SA au capital de 4 397 888 € - RCS Paris B 562 117 085 - Siège social : 30, rue des épinettes 75 017 Paris - Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09



CLAUSIER VEHICULE A 2, 3 OU 4 ROUES LA PARISIENNE Réf. LPA/4064I

Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat, celles qui ont été validées compte tenu des déclarations faites par le souscripteur, conformément à l'article 15 des Dispositions Générales et dont la référence est reportée aux Dispositions Particulières.

1A - USAGE GENERAL MOTO

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.

En ce qui concerne les véhicules non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique. La prime a été fixée en conséquence.

2U - CREDIT OU LEASING MOTO - LOCATION LONGUE DUREE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties "Dommages éprouvés par le véhicule", ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et, pour les véhicules pris en Crédit-Bail (leasing) ou en location (L.O.A. ou L.L.D.) conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5 des Dispositions Générales.

5X - REDUCTION-MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

Art. 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2 - La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article 5 310-6 du Code des Assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Art. 3 - La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie et de catastrophes naturelles.

Art. 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1° - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2° - la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3° - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Art. 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

Art. 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

(1) Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025 arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté à 1,56.

9N - INDEMNISATION DES VEHICULES AYANT AU PLUS 12 MOIS D'ANCIENNETE AU TITRE DES SEULES GARANTIES DOMMAGES (RISQUES B ET C) ET INCENDIE-EXPLOSION-TEMPÊTE (RISQUE F)

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur vénale du véhicule assuré, il est convenu pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté, suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur vénale de son véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de son véhicule et ladite valeur vénale. De l'indemnité totale (valeur vénale + indemnité complémentaire) seront déduites la valeur de l'épave fixée par l'expert ainsi que les franchises éventuellement stipulées aux Dispositions Particulières.

L'assuré s'engage à fournir à la compagnie l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule.

Sont exclus du champ d'application les véhicules pris en location (LLD ou LOA) ou en Crédit-Bail (Leasing).

29B - PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à la présence de tous les moyens de protection suivants :

- marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA (*) et inscription de ce marquage sur le fichier central d'ARGOS, Groupement d'Assureurs Français pour la Lutte contre le Vol (GIE) - 1 rue Jules-Lefebvre, 75009 Paris - Tél : 01 53 21 51 17 - Fax : 01 53 21 50 35
- utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA (*) ou installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé par SRA (*), que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec accès privatif,

La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du certificat de gravage, et du justificatif d'achat du système antivol ou du justificatif de l'installation de l'antivol électronique agréés par SRA(*).

A défaut de l'ensemble des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 50 % (cinquante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

A défaut de l'un des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 30 % (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile - 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09 - Tél 01 53 21 51 30 - www.sra.asso.fr

30B - PROTECTION VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à l'utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec accès privatif. La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du système antivol. **A défaut il sera fait application d'une franchise absolue de 50 % (cinquante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.**

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile - 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09 - Tél 01 53 21 51 30 - www.sra.asso.fr

31 - SYSTEME DE PROTECTION ANTIVOL AVEC GEOLOCALISATION

En cas de vol non retrouvé de son véhicule, si l'assuré apporte la preuve que son véhicule est équipé d'un système de protection contre le vol avec abonnement en cours de validité et qu'il a actionné le service de localisation dans les 48 heures suivant la déclaration du vol aux autorités, la franchise vol applicable au titre de ses garanties vol sera abrogée.

33 - CASQUE

Nous garantissons le remboursement du casque de moins de 5 ans, du conducteur de véhicule assuré, conçu et homologué pour la pratique du 2 roues, endommagé suite à un accident de la circulation.

Sont exclus de la garantie : les casques non homologués et le vol du casque.

En complément de votre déclaration de sinistre, il appartient au souscripteur de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident par tous moyens et de le présenter lors de l'expertise du véhicule. Nous vous indemnisons le casque endommagé :

- A sa valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat, à concurrence de 250 €.
 - A concurrence de 80 euros sans présentation de facture.
- L'Assuré s'engage en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le casque endommagé pour sa destruction.

34 - ACCESSOIRES HORS SERIE

Lorsque le contrat prévoit les garanties Vol (Risque E), Incendie Explosion / tempêtes (Risque F) et / ou Dommages (Risque B), ces garanties sont étendues aux accessoires hors série du véhicule assuré à concurrence d'une somme stipulée aux Dispositions Particulières.

40 - ACCESSOIRES VESTIMENTAIRES DE SECURITE

Lorsque le contrat prévoit la garantie Dommages (Risque B) cette garantie est étendue aux accessoires vestimentaires de sécurité spécialement adaptés et conçus pour la pratique de la moto, à concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières s'ils sont endommagés suite à un accident de la circulation. Les accessoires vestimentaires de sécurité sont :

- Le blouson
- Les bottes
- Les gants
- Le pantalon ou salopette
- La combinaison en cuir
- La protection dorsale

	barème de vétusté							Forfait d'indemnisation en €
	< 6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	au-delà	
blouson	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	125 €
bottes	10%	20%	30%	40%	50%	60%	80%	75 €
gants	0%	10%	20%	30%	45%	65%	80%	35 €
pantalon ou salopette	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	75 €
combinaison en cuir	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	150 €
protection dorsale	0%	0%	10%	20%	30%	40%	50%	50 €

L'Assuré s'engage à présenter à nos services ou à notre expert les objets endommagés. Nous vous indemnisons selon le barème de vétusté ci-dessus et au minimum le forfait d'indemnisation, sur présentation des originaux des factures d'achat. Cette garantie concerne tout conducteur désigné aux Dispositions Particulières.

Sont exclus de la garantie : tout équipement non spécialement conçus et destinés à la pratique du 2 roues et le vol des équipements vestimentaires de sécurité.

50 – SUSPENSION INTEMPERIES

Le souscripteur a opté pour une suspension des garanties en circulation pour la période indiquée aux déclarations du souscripteur. Seules les garanties responsabilité civile hors circulation, Défense Pénale et recours suite à un accident et vol dans les locaux de l'assuré si la garantie a été souscrite sont maintenues en vigueur pendant la période de suspension.

70 – FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

En cas de sinistre occasionné par un **conducteur non désigné** aux présentes dispositions particulières il sera fait application **d'une franchise de 750 €.**

En cas de sinistre occasionné par un **conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire de moins de trois ans) non désigné** aux présentes dispositions particulières, il sera fait application d'une **franchise doublée pour un montant de 1500 €.**

Cette franchise est cumulable aux autres franchises prévues au contrat.

71 – FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

En cas de sinistre occasionné par un conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire de moins de trois ans) non désigné aux présentes dispositions particulières, il sera fait application d'une franchise de 1500 €.

Cette franchise est cumulable aux autres franchises prévues au contrat.

2 S - FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

La garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE (Art. 5 - Risques B et C) comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à la Compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée. Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

5 S - FRANCHISE VOL

La garantie du risque VOL (Art. 5 - Risque E) est assortie d'une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité. Cette franchise est réduite de moitié en cas de tentative de vol du véhicule assuré.

AZ - RISQUE A : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

1 - Remorquage occasionnel

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

2 - Responsabilité personnelle des passagers

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à 2,3 ou 4 roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci après, à la responsabilité personnelle encourue - à l'égard des tiers non transportés - par les passagers, à partir du moment où ils montent sur le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en descendent. Par "passager", il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit sur le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le guidon. La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager (tel que : geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher, d'une façon quelconque - directe ou indirecte - à la conduite du véhicule par le passager, sauf en cas de manœuvre de sauvetage rendue nécessaire par un malaise subit du conducteur.

3 - Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

4 - Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dom-

mages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

5 - Remplacement du véhicule assuré indisponible dispensé de l'obligation d'informer l'assureur

En cas d'indisponibilité prouvée du véhicule assuré, le propriétaire de celui-ci ou le Souscripteur est dispensé de l'obligation d'informer la Compagnie comme prévu aux Dispositions Générales, **à condition que la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne soient pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile. Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'Assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'Assuré a omis d'informer la Compagnie, la garantie du contrat ne jouera pas pour le véhicule de remplacement.**

6 - Véhicule ancien conservé en vue de la vente

A compter de la date mentionnée aux Dispositions Particulières sous la rubrique "Date d'effet", le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre "Véhicule Assuré". Toutefois, et pendant une durée maximum de quinze jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule, précédemment assuré n'est pas vendu, la garantie reste acquise pour ce véhicule, **le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois. La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.**

7 - Responsabilité de l'enfant conduisant le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou du souscripteur

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu. La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

La Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déduite de **150 EUR** par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

8 - Garantie de l'assuré en cas d'inexistence ou de non validité du permis de conduire d'un préposé

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

A - Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant

- Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;
- Lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;

- la Compagnie bénéficiera d'une franchise de **150 EUR** par sinistre, à l'expiration d'un délai d'UN mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

- le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

- Lorsqu'à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

B - A l'Assuré tel qu'il est défini aux Dispositions Générales

Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D, dans les cas de tolérances administratives définis par la circulaire C. R. 124-243 du 28 décembre 1960 et C. R. 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

9 - Frais de remorquage et de gardiennage

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B ou C et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16e jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré. **Ce remboursement, limité globalement à 150 EUR TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.** La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DOM).

10 - Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

- Pour l'application de cette garantie, on entend par "Assuré" le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré ainsi que toute personne transportée à titre gratuit.
- L'Assureur garantit l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au moment du sinistre, de la garantie A (Responsabilité Civile), que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié. La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

c) Cette garantie :

- ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du fonds de garantie automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;
- porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 1 525 EUR par événement ;
- s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

203 - INDIVIDUELLE PILOTE RESPONSABLE

1 - Définition :

A.I.P.P: Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique Assuré : le souscripteur de la police Moto.

Véhicule assuré : véhicule garanti par la police Moto.

2 - Objet de la garantie :

La Compagnie s'engage à verser une indemnité en cas de décès ou de déficit fonctionnel permanent (Incapacité Permanente Partielle ou totale ou Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) de l'assuré à la suite d'un accident, dont il serait victime en tant que conducteur du véhicule à deux, trois ou quatre roues assuré par la police, dans le seul cas où sa responsabilité serait engagée.

3 - Montant garantie :

En cas de décès survenant dans les douze mois suivant l'accident garanti : 7.500 € versé au conjoint survivant, à défaut aux enfants, à défaut aux ayants droit, sans qu'en aucun cas, le capital soit divisible à l'égard de la Compagnie.

En cas d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique : Versement d'une indemnité proportionnelle à un capital de 22.500 € en fonction du pourcentage d'incapacité permanente résultant de l'accident par référence au barème prévu à l'article 4 ci-après.

Selon le niveau choisi dans les Dispositions Particulières, ces montants peuvent être doublés, triplés ou quadruplés

Franchise toujours déduite : Les déficits fonctionnels permanents partiels d'un taux inférieur ou égal à 15 % ne seront pas indemnisés. Pour les déficits fonctionnels permanents partiels d'un taux supérieur le taux du barème contractuel sera amputé de 15 points avant application sur le capital garanti.

4 - Exclusions :

- les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues, ou tranquillisants non prescrits médicalement ;

- le suicide, la tentative de suicide, ou tout acte intentionnel de l'assuré ;

- les accidents causés par la guerre civile ou étrangère, la participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires, crimes ou rixes (sauf dans cette dernière hypothèse, la légitime défense) ;

- les accidents dus à la désintégration atomique ;

- les accidents de circulation dont est victime l'assuré lorsque l'assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ;

- les accidents de circulation dont est victime l'assuré dans l'exercice de sa profession de garagiste. De plus, si l'accident résulte d'un acte intentionnel du bénéficiaire, celui-ci perd tout droit sur le capital. De même, toute personne qui aurait provoqué intentionnellement l'accident est exclue du bénéfice de la garantie.

- les dommages survenant lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

En cas de non-respect du port du casque, l'indemnisation due à l'assuré ou à ses ayants droit sera réduite de moitié ;

- tous les dommages survenant à un conducteur non autorisé.

5 - Versement du capital en cas d'incapacité permanente

Le barème ci-après vous indique, en regard de chaque cas prévu, le taux d'A.I.P.P qui sera déterminé par un Expert médical après que vous vous serez soumis à son examen.

1 - Nous déterminons le taux d'A.I.P.P correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessous en comparant leur gravité à celle des cas prévus sans que l'activité professionnelle de l'assuré victime puisse intervenir.

2 - Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.

3 - S'il est médicalement établi que l'assuré est gaucher, le taux d'A.I.P.P prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

4 - Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'A.I.P.P utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant aux taux du barème ci-dessus la méthode retenue par la Sécurité Sociale pour la détermination du taux d'A.I.P.P en cas d'accident du travail.

5 - L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

6 - L'application du barème ci-dessous suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que l'assuré victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement médical.

I - TÊTE	
	Taux d'A.I.P.P
Aliénation mentale incurable et totale	100 %
Epilepsie post-traumatique :	
• 1 crise par jour	50 %
• 1 à 2 crise(s) par mois	25 %
• Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^e	100 %
• Perte totale d'un œil ou réduction de la vision d'un œil à moins de 1/20 ^e	25 %
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à :	
1/20 ^e	20 %
1/10 ^e	17 %
2/10 ^e	13 %
3/10 ^e	7 %
4/10 ^e	4 %
En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'A.I.P.P est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus. Il est égal au taux d'A.I.P.P de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil, il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours prise avec correction.	
• Surdit� totale bilat�rale non appareillable :	30 %
• Surdit� totale unilat�rale non appareillable :	5 %
• Syndromes post-commotionnels suivant l'importance des troubles subjectifs	2 % � 5 %
• Torticolis post-traumatiques	4 %

II - INCAPACITÉ PORTANT SUR DEUX MEMBRES

	Taux d'A.I.P.P
Perte complète de l'usage des deux bras ou des deux mains	100 %
Perte complète de l'usage des deux jambes ou des deux pieds	100 %
Perte complète de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe (ou d'un pied)	100 %

III - MEMBRES SUPÉRIEURS

	Droit	Gauche
	Taux d'A.I.P.P	
Perte complète d'un bras	65 %	55 %
Perte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude)	60 %	50 %
Perte complète des mouvements de l'épaule	30 %	25 %
Perte complète des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)	12 %	10 %
Perte complète des mouvements du poignet (en toute autre position)	20 %	15 %
Perte complète de la main (désarticulation radio-carpienne)	55 %	45 %
Perte complète du pouce	18 %	15 %
Perte complète de l'index	12 %	10 %
Perte complète du médium	6 %	5 %
Perte complète de l'annulaire	5 %	4 %
Perte complète de l'auriculaire	4 %	3 %
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20 %	15 %
Ankylose complète du coude (en position défavorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées)	30 %	25 %
Ankylose du pouce, totale	12 %	10 %
Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)	7 %	5 %
Paralysie totale du membre supérieur	60 %	50 %
Paralysie totale du nerf circonflexe)	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	40 %	30 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	30 %	20 %

IV - MEMBRES INFÉRIEURS

	Taux d'A.I.P.P
Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur ou au-dessus)	55 %
Amputation de la jambe	40 %
Perte totale des mouvements de la hanche	30 %
Désarticulation du genou	45 %
Amputation sus-malléolaire d'un pied	35 %
Désarticulation tibio-tarsienne	32 %
Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et métatarsiens	20 %
Raccourcissement d'un membre de 7 cm	15 %
Raccourcissement d'un membre de 5 cm	10 %
Raccourcissement d'un membre de 3 cm	5 %
Perte complète du gros orteil	6 %
Perte complète de tous les orteils	10 %
Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	20 %
Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°)	30 %
Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne	15 %
Paralysie du tronc du nerf sciatique	30 %
Paralysie du nerf sciatique poplité externe	20 %
Paralysie du nerf sciatique poplité interne	15 %

V - RACHIS - THORAX

	Taux d'A.I.P.P
Fracture de la vertébrale cervicale (sans lésion de la moelle épinière)	10 %
Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moelle épinière)	20 %
Tassement radiologique simple avec gêne moyenne	10 %
Lumbago post-traumatique	4 %
Fracture de la clavicule avec séquelles nettes : Droite	4 %
Gauche	2 %
Fracture multiple des côtes avec séquelles importantes	1 %



Contrat placé par GROUPE SOLLY AZAR SAS société de courtage d'assurances au capital de 200 000 € - RCS PARIS 353 508 955 - N° Orias 07 008 500 (www.orias.fr) auprès de La Parisienne Assurances - SA au capital de 4 397 888 € - RCS Paris B 562 117 085 - Siège social : 30, rue des épinettes 75 017 Paris - Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09



ANNEXE N° 204 GARANTIE CAPITAL BLESSURE GROUPEMENT N° 35 803 753

La présente annexe régie les conditions d'assurances spécifiques consenties par Tokio Marine Europe Insurance Limited aux titulaires d'un contrat deux, trois ou quatre roues souscrit par l'intermédiaire de SOLLY AZAR sous la condition expresse qu'il en soit fait mention dans les Dispositions Particulières de l'Assuré.

La liste de ces souscripteurs sera communiquée pour l'année en cours sur simple demande effectuée auprès de SOLLY AZAR, souscripteur du contrat de groupement pour le compte des assurés.

A ce titre, **les Assureurs indemniseront l'Assuré, dans les limites et aux conditions indiquées ci-après, pour les dommages corporels accidentels survenus lors de la conduite du véhicule assuré sur la période de validité de la garantie.**

A NOTER : CETTE POLICE NE COUVRE PAS LA MALADIE

Territorialité : France métropolitaine

Capital assuré : 6.000 €

Les pourcentages indiqués ci-après sont ceux relatifs au capital assuré.

Risques couverts :

- Perte totale et irrévocable de la vue aux 2 yeux	100 %
- Perte totale et irrévocable d'un seul œil	50 %
- Perte de deux membres	100 %
- Perte d'un membre	50 %
- Perte totale et irrévocable d'un œil et d'un membre	100 %

Le montant global, redevable au titre de cette assurance pour un ou plusieurs accidents de l'Assuré, ne pourra excéder le montant maximum dû au titre d'un des risques stipulés ci-dessus.

DEFINITIONS EN VIGUEUR POUR CETTE POLICE

Dommage Corporel

Dommage physique identifiable causé par un accident, indépendant de toute autre cause, à l'exception d'une maladie résultant directement de cet accident ou traitement médical ou chirurgical consécutif au dommage physique subi, occasionnant le décès ou l'invalidité de la victime dans un délai de 12 mois après la survenance de l'accident.

Dans tous les cas :

Les personnes ayant leur domicile légal en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et transportées à titre gratuit dans un véhicule bénéficiaire, bénéficient des prestations décrites dans la convention d'assistance en cas d'accident de la route survenu à bord de ce véhicule.

Accident

Evènement subit, inattendu, inhabituel et spécifique survenant à un moment et une période identifiable pendant la période d'assurance.

Perte D'un Membre

Perte permanente par séparation physique d'une main au poignet ou au-delà ou d'un pied à la cheville ou au-delà, incluant une perte permanente, totale et irrécupérable de l'usage de la main, du bras ou de la jambe.

EXCLUSIONS

1. Guerre, déclarée ou non, hostilités ou tout acte de guerre, guerre civile ou activité terroriste de quelque type que ce soit.
2. Contamination radioactive.
3. Participation de l'Assuré à une course ou compétition quelle qu'elle soit.
4. Suicide ou tentative de suicide de l'Assuré, auto-mutilation intentionnelle ou dans un état de démence.
5. Syndrome du SIDA, manifestations consécutives au SIDA ou VIH quelle que soit la manière de contamination.
6. Exposition délibérée de l'Assuré à un danger exceptionnel (sauf lors d'une tentative de secours).
7. Acte criminel dont l'auteur est l'Assuré.
8. Si l'Assuré se trouve sous l'influence d'alcool ou de drogues.
9. Tout accident ne survenant pas lors de la conduite d'une moto assurée par SOLLY AZAR.

CONDITIONS DE GARANTIE - DECLARATION DE SINISTRE

A moins d'un accord autre entre les soussignés, aucune indemnité ne sera versée pour tout dommage pour lequel l'Assuré aurait consulté, demandé un diagnostic, traitement ou conseil ou duquel l'Assuré aurait raisonnablement pris conscience avant la prise d'effet de la garantie ou pour lequel l'Assuré aurait été soigné à une période quelconque avant la souscription.

Un sinistre doit être déclaré aux Assureurs dès que possible pour tout accident générant ou pouvant générer une réclamation au titre de cette police. L'Assuré doit faire établir une attestation médicale par un praticien médical reconnu en tant que tel. Tout décès ou probabilité de décès consécutif à un accident de l'Assuré doit être communiqué aux Assureurs dans les meilleurs délais.

Le dossier médical et toute correspondance relative au contenu d'une déclaration de sinistre ou une condition préexistante apparentée doivent être mis à disposition des Assureurs sur simple demande à tout Conseil médical mandaté par ou pour les Assureurs ; ce ou ces Conseil(s) médical(aux) sera(ont) autorisé(s), dans le cadre de ce sinistre, à examiner la victime autant de fois que cela s'avérera nécessaire.

Toute fraude, rétention et fausse déclaration délibérée effectuée par l'Assuré, soit pour des éléments couverts par la présente police, pour tout autre élément affectant cette couverture ou par rapport à la déclaration de sinistre entraînera une annulation pure et simple de la garantie dont l'Assuré est bénéficiaire. Toute fraude, rétention et fausse déclaration par ou connue par l'Assuré rendra toute assurance nulle et non avenue, en application des dispositions de l'article L113.8 du code des assurances et toute éventuelle indemnité déjà versée au titre de cette police sera confisquée par les Assureurs.

RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED
TM Special Lines
66, rue de la Chaussée d'Antin
75441 PARIS CEDEX 09

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de la compagnie TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED est la Financial Services Authority, située 25 The North Colonnade – Canary Wharf – London E14 5HS – ENGLAND



SOŁY AZAR
ASSURANCES

DOMMAGES DU PARTICULIER



**CONVENTION D'ASSISTANCE
DEUX ROUES
Réf. CLAUSE R10 A**



SOMMAIRE

Préambule	3
Dispositions Générales	3
1. Définitions	3
1.1. Solly Azar Assistance.....	3
1.2. Bénéficiaires	3
1.3. Véhicules	3
1.4. Domicile	3
1.5. France.....	3
1.6. Etranger	3
1.7. Franchise	3
1.8. Panne immobilisante.....	3
1.9. Accident immobilisant	3
1.10. Crevaison.....	3
1.11. Vol	3
1.12. Blessure	3
1.13. Hospitalisation.....	3
1.14. Maladie	3
1.15. Membre de la famille.....	3
2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance	3
2.1. Etendue territoriale.....	4
2.2. Validité du contrat	4
2.3. Exclusions.....	4
2.4. Conditions d'application	4
2.5. Titres de transport.....	4
3. Modalités d'intervention	
4. Prestations d'assistance aux personnes	4
4.1. Transport / Rapatriement (France et Etranger).....	5
4.2. Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s) (France et Etranger).....	5
4.3. Présence Hospitalisation (France et Etranger)	5
4.4. Accompagnement de vos enfants (France et Etranger)	5
4.5. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger).....	5
Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire	5
Montant et modalités de prise en charge	5
4.6. Avance sur frais d'Hospitalisation (Etranger).....	6
4.7. Chauffeur de remplacement (France et Etranger)	6
4.8. Frais de secours sur piste (France et Etranger)	6
4.9. Assistance en cas de Décès	6
4.9.1. Transport de corps en cas de Décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger).....	6
4.9.2. Frais de cercueil en cas de Décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger)	6
4.9.3. Retour anticipé en cas de Décès d'un membre de la famille d'un Bénéficiaire	6
4.10. Poursuites judiciaires consécutives à une infraction à la législation du pays Etranger (Etranger).....	6
4.10.1. Avance de la caution pénale	6
4.10.2. Paiement d'honoraires d'avocat.....	6
5. Prestations d'assistance aux véhicules	6
5.1. Assistance en cas de Panne, de Crevaison ou d'Accident du Véhicule garanti.....	6
5.1.1. Dépannage / Remorquage.....	6
5.2. Assistance en cas de Panne ou d'Accident du Véhicule garanti	7
5.2.1. Envoi de pièces détachées (France et Etranger).....	7
5.2.2. Attente réparation.....	7
5.2.3. Poursuite de voyage ou retour au domicile (France et Etranger).....	7
5.2.4. Récupération de Véhicule réparé (France et Etranger).....	7
5.2.5. Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger uniquement).....	7
5.2.6. Chauffeur de remplacement (France et Etranger).....	8
5.3. Assistance en cas de Vol du Véhicule garanti	8
5.3.1. Retour des Bénéficiaires (France et Etranger).....	8
5.3.2. Récupération du Véhicule retrouvé (France)	8
5.3.3. Rapatriement du Véhicule retrouvé non roulant (Etranger).....	8
6. Dispositions générales	9
6.1. Ce que nous excluons	9
6.1.1. Exclusions générales	9
6.1.2. Exclusions relatives à l'assistance aux Personnes....	9
6.1.3. Exclusions relatives à l'assistance aux Véhicules.....	9
6.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés.....	10
6.3. Circonstances exceptionnelles	10
6.4. Subrogation.....	10
6.5. Prescription	10
6.6. Réclamations - Litiges.....	10
6.7. Autorité de contrôle	10
6.8. Loi informatique et libertés.....	10

Préambule

La présente convention d'assistance constitue les conditions générales de la convention SOLLY AZAR DEUX ROUES ASSISTANCE. Elle détermine les prestations qui seront fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances, aux titulaires d'un contrat d'assurance « Véhicule 2, 3 ou 4 roues » souscrit auprès du Cabinet SOLLY AZAR ou de son réseau de correspondants à compter du 1^{er} mai 2011.

Dispositions Générales

SOLLY AZAR 2 ROUES permet de bénéficier des prestations d'assistance décrites dans la présente convention, en cas de Maladie, Blessure, Décès, poursuites judiciaires et des prestations d'assistance au Véhicule en cas de Panne, Accident, Crevaison ou Vol de celui-ci.

1. Définitions

1.1. Solly Azar Assistance

Par SOLLY AZAR ASSISTANCE, il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 Euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance SOLLY AZAR ASSISTANCE est remplacé par le terme « Nous ».

1.2. Bénéficiaires

- La personne ayant souscrit un contrat d'assurance 2, 3 ou 4 roues auprès du Cabinet SOLLY AZAR ou de ses correspondants, et domiciliée en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- Son conjoint ou concubin,
- Leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours de la validité du contrat,
- Les ascendants et/ou personnes dépendantes, à charge fiscalement, et vivant sous le même toit,
- Tous les Bénéficiaires sont couverts qu'ils voyagent ensemble ou séparément, et quel que soit leur mode de transport.

1.3. Véhicules

Le véhicule de 2, 3 ou 4 roues de plus de 50 cm³ immatriculé en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco qui fait l'objet d'un contrat d'assurance 2 roues et dont la conduite est soumise à la détention du permis de conduire.

Dans tous les cas :

Les personnes non Bénéficiaires ayant leur domicile légal en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et transportées à titre gratuit dans un Véhicule Bénéficiaire, bénéficient des prestations décrites dans la convention d'assistance en cas d'Accident de la route survenu à bord de ce Véhicule.

1.4. Domicile

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur votre dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.5. France

Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco.

1.6. Etranger

Par Etranger, on entend les pays listés à l'article 2.1 « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France.

1.7. Franchise

Par Franchise, on entend la partie du montant des frais restant à charge du Bénéficiaire.

1.8. Panne immobilisante

Par Panne immobilisante, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et de nécessiter **un remorquage** dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de peinture, les déclenchements intempestifs d'alarmes, ainsi que les pertes de clefs n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.

1.9. Accident immobilisant

Par Accident immobilisant, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, etc ..., ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et de nécessiter **un remorquage** dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences Accidentelles des catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « Accident » au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.10. Crevaison

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) de un ou plusieurs pneumatiques, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité.

1.11. Vol

Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le conducteur Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes.

1.12. Blessure

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et empêchant le Bénéficiaire de se déplacer par ses propres moyens.

1.13. Hospitalisation

Toute Hospitalisation en hôpital ou en clinique prescrite en urgence par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident, et comportant au moins une nuit sur place. Nous nous réservons le droit de demander au Bénéficiaire un justificatif, tel qu'un bulletin d'Hospitalisation.

1.14. Maladie

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

1.15. Membre de la famille

Par Membre de la Famille, on entend : le conjoint du souscripteur ou son concubin, le(s) enfant(s), la mère, le père, les grands-parents, la belle-mère, le beau-père, la sœur, le frère, la belle sœur, le beau-frère, la belle fille ou le gendre d'un Bénéficiaire.

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

2.1. Etendue territoriale

Les prestations d'assistance définies ci-dessous sont fournies **sans franchise kilométrique** pour les personnes et les Véhicules au cours de tout déplacement en France Métropolitaine et dans la Principauté

de Monaco et à l'étranger, à l'occasion de tous déplacements touristiques inférieurs à 90 jours, dans les pays suivants :

Autriche, Belgique, Allemagne, Danemark, Espagne, France, Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Albanie, Andorre, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Chypre, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Croatie, Israël, République Islamique d'Iran, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, Pologne, Roumanie, Serbie et Monténégro, République Slovaque, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2.2. Validité du contrat

La validité de la garantie aux personnes et aux Véhicules est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle cesse de ce fait si le contrat d'assurance est résilié.

2.3. Exclusions

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangères, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.

2.4. Conditions d'application

SOLLY AZAR ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une Maladie et/ou Blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.5. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, SOLLY AZAR ASSISTANCE se réserve naturellement le droit d'utiliser les titres de transport détenus par le Bénéficiaire concerné ou de demander au Bénéficiaire le montant du remboursement qu'il a obtenu auprès de l'organisateur émetteur des titres de transport.

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat SOLLY AZAR 2 ROUES.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au numéro de téléphone : 01 41 85 88 88 (depuis l'étranger +33 1 41 85 88 88)
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sur le revenu, certificat médical d'arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation, etc.).

A défaut de présentation desdits documents, nous serons en droit de vous refacturer le coût des prestations.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Par ailleurs, nous organisons les prestations prévues dans les présentes Dispositions Générales sous réserve des disponibilités des prestataires que nous missionnons à cet effet.

Fausse déclaration :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraînent la nullité du contrat,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

4. Prestations d'assistance aux personnes

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme. Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de la dite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...). Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.

- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

- Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

4.1. Transport / Rapatriement (France et Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie, lors d'un déplacement en France ou à l'Etranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par Véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'Hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

4.2. Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s) (France et Etranger)

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport de la personne qui se déplaçait avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour. Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette(ces) personne(s) Bénéficiaire(s), par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence Hospitalisation ».

4.3. Présence Hospitalisation (France et Etranger)

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Blessure et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour depuis la France par train en 1^{ère} classe ou par avion en classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s) ».

4.4. Accompagnement de vos enfants (France et Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie, lors d'un déplacement en France ou à l'Etranger, et lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans voyageant avec vous, nous organisons leur voyage jusqu'au domicile d'un proche en France.

Nous prenons en charge le voyage des enfants, par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller/retour de la personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, par train 1^{ère} classe ou avion classe économique, pour les accompagner.

4.5. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger)

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Etranger :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- Frais d'Hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'Hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- Urgence dentaire avec un plafond de **45 Euros TTC**.

Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de

prévoyance à hauteur de **4 000 Euros TTC** maximum par personne Bénéficiaire et par an.

Une Franchise de **50 Euros TTC** est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

4.6. Avance sur frais d'Hospitalisation (Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie, lors d'un déplacement à l'Etranger et tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'Hospitalisation dans la limite de **4 000 Euros TTC** maximum par Bénéficiaire et par an. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins - tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

4.7. Chauffeur de remplacement (France et Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie et si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre Véhicule et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le Véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,
- soit un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, afin de vous permettre soit de récupérer votre Véhicule ultérieurement, soit qu'un proche puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion en classe économique pour vous permettre d'aller chercher le Véhicule.

4.8. Frais de secours sur piste (France et Etranger)

En cas de Blessure d'un Bénéficiaire sur une piste de ski balisée, ouverte aux skieurs au moment de l'Accident, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence de **305 Euros TTC**.

En aucun cas, nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Les frais de recherche sur piste ne sont pas pris en charge.

4.9. Assistance en cas de Décès

4.9.1. Transport de corps en cas de Décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger)

Si un Bénéficiaire décède durant son déplacement, nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

4.9.2. Frais de cercueil en cas de Décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger)

En cas de Décès d'un Bénéficiaire, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de **460 Euros TTC**.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

4.9.3. Retour anticipé en cas de Décès d'un membre de la famille d'un Bénéficiaire

Vous êtes en déplacement et vous apprenez le Décès d'un Membre de votre famille en France, nous organisons :

- soit votre voyage aller-retour (dans la limite d'un seul billet aller-retour pour l'ensemble des personnes Bénéficiaires),
- soit votre voyage aller-simple et celui d'une personne Bénéficiaire de votre choix se déplaçant avec vous.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'Hospitalisation, justificatif du lien de parenté, certificat de Décès) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

4.10. Poursuites judiciaires consécutives à une infraction à la législation du pays Etranger (Etranger)

4.10.1. Avance de la caution pénale

Si vous êtes en déplacement à l'Etranger, et vous avez involontairement commis une infraction à la législation du pays Etranger dans lequel vous séjournez, nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à concurrence de **6 100 Euros TTC** par Bénéficiaire.

Vous devez nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date du versement, ou aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

4.10.2. Paiement d'honoraires d'avocat

Lors d'un déplacement à l'Etranger, pour éviter votre incarcération ou permettre votre libération si vous êtes déjà incarcéré à la suite d'un Accident de la circulation et à l'exclusion de toute autre cause, nous prenons en charge les honoraires d'avocat à concurrence de **780 Euros TTC**.

5. Prestations d'assistance aux véhicules

5.1. Assistance en cas de Panne, de Crevaison ou d'Accident du Véhicule garanti

5.1.1. Dépannage / Remorquage

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement couvert, nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence de **150 Euros TTC** à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre).

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969). Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale à concurrence du montant indiqué ci-avant.

5.2. Assistance en cas de Panne ou d'Accident du Véhicule garanti

5.2.1. Envoi de pièces détachées (France et Etranger)

En France ou à l'Etranger, lors d'un déplacement, votre Véhicule est immobilisé suite à un Accident, une Panne ou est retrouvé après un Vol déclaré auprès des autorités locales et lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Si vous êtes en déplacement en France ou à l'Etranger, nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture. Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si les pièces détachées sont envoyées à votre Domicile, vous vous engagez à nous rembourser les frais d'acheminement au prix public TTC, à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

5.2.2. Attente réparation

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 48 heures en France, ou moins de 5 jours à l'Etranger, suite à un Accident ou une Panne, nous participons aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de **45 Euros TTC** par nuit et par passager Bénéficiaire et pour durée de 1 nuit maximum par Bénéficiaire en France et 2 nuits maximum par Bénéficiaire à l'Etranger.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération de Véhicule réparé » et « Poursuite de voyage ou retour au domicile ».

5.2.3. Poursuite de voyage ou retour au domicile (France et Etranger)

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 48 heures en France, ou moins de 5 jours à l'Etranger, suite à un Accident ou une Panne, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination.

Nous prenons en charge votre transport :

- soit par train en 1^{ère} classe ou avion en classe économique,
- soit en Véhicule de location de catégorie de catégorie au plus équivalente (d'habilité suffisante liée au nombre de passagers) à celle du Véhicule immobilisé dans la limite des disponibilités locales pour 48 heures maximum.

Il reste à votre charge les frais de carburant et le péage.

L'organisation de la mise à disposition d'un Véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous :

- « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.),
- « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au Véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W) et,
- « Rachat partiel de franchise en cas de vol du Véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'Accident ou de vol du Véhicule de location, et reste à votre charge.

Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du Véhicule de location.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du Véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Attente réparation ».

5.2.4. Récupération de Véhicule réparé (France et Etranger)

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France et prenons en charge un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion de ligne classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente réparation », « Rapatriement de Véhicule » (depuis l'Etranger uniquement) et « Chauffeur de remplacement ».

5.2.5. Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger uniquement)

A l'Etranger, durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler et que la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France. En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans le garage désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus de votre Véhicule avant l'évènement.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif

du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le Véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre Véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération de Véhicule réparé » et « Attente réparation ».

5.2.6. Chauffeur de remplacement (France et Etranger)

Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre Véhicule et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule réparé à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion en classe économique pour vous permettre d'aller chercher le Véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation

« Récupération du Véhicule réparé ».

5.3. Assistance en cas de Vol du Véhicule garanti

5.3.1. Retour des Bénéficiaires (France et Etranger)

Nous organisons et prenons en charge l'acheminement des passagers Bénéficiaires selon leur choix à leur Domicile ou à leur lieu de destination en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et leur fournissons :

- soit des billets de train 1^{ère} classe ou avion classe économique,
- soit, en France uniquement, une voiture de location catégorie au plus équivalente, pour 48 heures maximum, dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires.

Les frais d'essence et de péage sont naturellement à la charge du Bénéficiaire.

5.3.2. Récupération du Véhicule retrouvé (France)

Si le Véhicule est retrouvé en bon état de marche, nous prenons en charge et fournissons au Bénéficiaire ou à une personne de son choix un billet de train 1^{ère} classe pour aller le récupérer.

5.3.3. Rapatriement du Véhicule retrouvé non roulant (Etranger)

Si le Véhicule volé est retrouvé hors d'état de marche, nous nous chargeons de le transporter jusqu'au garage indiqué par le Bénéficiaire, proche de son Domicile dans les conditions indiquées au chapitre 5.1.6. « Rapatriement du Véhicule » de la présente convention.

NOTA : Ces services ne pourront être rendus que si les autorités locales de police ou de gendarmerie ont été immédiatement avisées du vol. Le Bénéficiaire devra fournir à SOLLY AZAR ASSISTANCE un récépissé du dépôt de plainte.

6. Dispositions Générales

6.1. Ce que nous excluons

6.1.1. Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de Véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant.

6.1.2. Exclusions relatives à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1., sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, et leurs conséquences,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,

- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les Hospitalisations prévues, et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- les recherches de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- la pratique de ski hors piste balisée,

6.1.3. Exclusions relatives à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de Véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou avait prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outres les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1., sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les Pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule, et les frais y afférant,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le

Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),

- les frais de parking du Véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un Véhicule de location,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule, les travaux de peinture,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

Outre les Exclusions Générales et les Exclusions relatives à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse/sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.
- toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision.
- toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

6.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aérien,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

6.3 Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et

susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire ou de l'enfant à naître.

6.4. Subrogation

SOLLY AZAR ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

6.5. Prescription

Toute action dérivant de cette convention d'assistance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

6.6. Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité de SOLLY AZAR ASSISTANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

6.7. Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - ACP - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

6.8. Loi informatique et libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

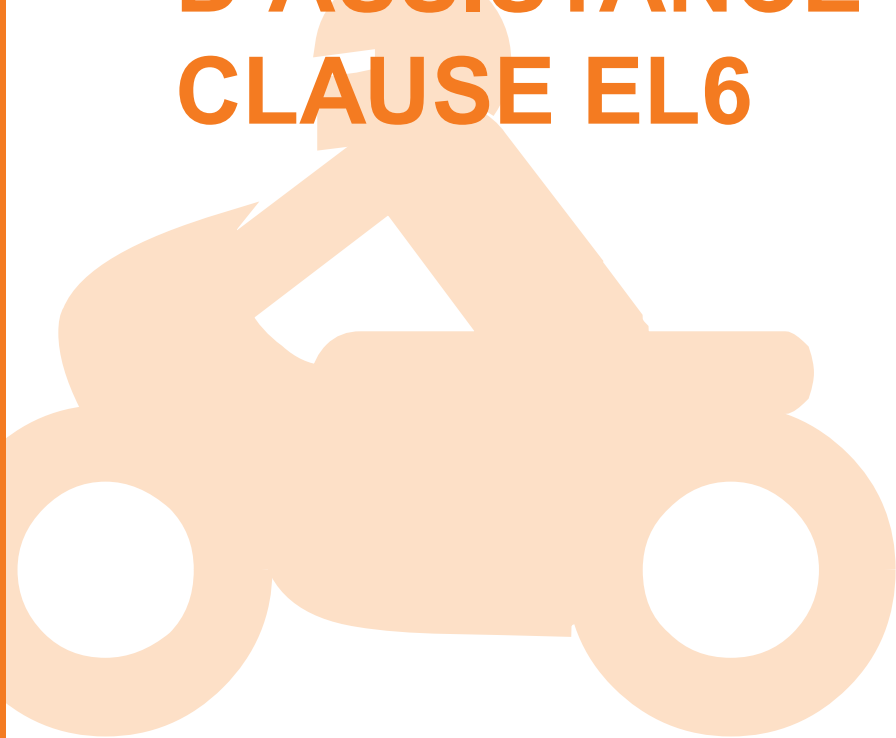
Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.





DEUX ROUES VR

**CONVENTION
D'ASSISTANCE
CLAUSE EL6**



SOMMAIRE

Préambule	3
-----------------	---

Dispositions Générales	3
-------------------------------------	---

1. Définitions	3
-----------------------------	---

1.1. Solly Azar Assistance.....	3
1.2. Bénéficiaires	3
1.3. Véhicules	3
1.4. Domicile	3
1.5. France.....	3
1.6. Etranger	3
1.7. Franchise	3
1.8. Panne immobilisante.....	3
1.9. Accident immobilisant	3
1.10. Crevaison.....	3
1.11. Vol	3
1.12. Blessure	3
1.13. Hospitalisation.....	3
1.14. Maladie	3
1.15. Membre de la famille.....	3

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance	3
---	---

2.1. Etendue territoriale.....	4
2.2. Validité du contrat	4
2.3. Exclusions.....	4
2.4. Conditions d'application	4
2.5. Titres de transport.....	4

3. Modalités d'intervention	
--	--

4. Prestations d'assistance aux personnes	4
--	---

4.1. Transport / Rapatriement (France et Etranger).....	5
4.2. Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s) (France et Etranger).....	5
4.3. Présence Hospitalisation (France et Etranger).....	5
4.4. Accompagnement de vos enfants (France et Etranger)	5
4.5. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger).....	5
Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire	5
Montant et modalités de prise en charge	5
4.6. Avance sur frais d'Hospitalisation (Etranger)	6
4.7. Chauffeur de remplacement (France et Etranger)	6
4.8. Frais de secours sur piste (France et Etranger)	6
4.9. Assistance en cas de Décès	6
4.9.1. Transport de corps en cas de Décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger).....	6
4.9.2. Frais de cercueil en cas de Décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger).....	6
4.9.3. Retour anticipé en cas de Décès d'un membre de la famille d'un Bénéficiaire	6
4.10. Poursuites judiciaires consécutives à une infraction à la législation du pays Etranger (Etranger).....	6
4.10.1. Avance de la caution pénale	6
4.10.2. Paiement d'honoraires d'avocat.....	6

5. Prestations d'assistance aux véhicules	6
--	---

5.1. Assistance en cas de Panne, de Crevaison ou d'Accident du Véhicule garanti.....	6
5.1.1. Dépannage / Remorquage.....	6
5.2. Assistance en cas de Panne ou d'Accident du Véhicule garanti	7
5.2.1. Envoi de pièces détachées (France et Etranger).....	7
5.2.2. Attente réparation.....	7
5.2.3. Poursuite de voyage ou retour au domicile (France et Etranger).....	7
5.2.4. Motocyclette de remplacement (France)	7
5.2.5. Récupération de Véhicule réparé (depuis l'Etranger uniquement).....	7
5.2.6. Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger uniquement)	8
5.2.7. Chauffeur de remplacement (France et Etranger).....	8
5.3. Assistance en cas de Vol du Véhicule garanti	8
5.3.1. Retour des Bénéficiaires (France et Etranger).....	8
5.3.2. Récupération du Véhicule retrouvé (France)	8
5.3.3. Rapatriement du Véhicule retrouvé non roulant (Etranger).....	8
5.3.4. Motocyclette de remplacement (France).....	8

6. Dispositions générales	10
--	----

6.1. Ce que nous excluons	10
6.1.1. Exclusions générales	10
6.1.2. Exclusions relatives à l'assistance aux Personnes..	10
6.1.3. Exclusions relatives à l'assistance aux Véhicules....	10
6.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés.....	11
6.3. Circonstances exceptionnelles	11
6.4. Subrogation.....	11
6.5. Prescription	11
6.6. Réclamations - Litiges.....	11
6.7. Autorité de contrôle	11
6.8. Loi informatique et libertés.....	11

Préambule

La présente convention d'assistance constitue les conditions générales de la convention SOLLY AZAR DEUX ROUES OPTION MOTOCYCLETTE DE REMPLACEMENT ASSISTANCE. Elle détermine les prestations qui seront fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances, aux titulaires d'un contrat d'assurance « Véhicule 2, 3 ou 4 roues » souscrit auprès du Cabinet SOLLY AZAR ou de son réseau de correspondants à compter du 15 Novembre 2011.

DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions

1.1 Solly Azar Assistance

Par SOLLY AZAR ASSISTANCE, il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 Euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance SOLLY AZAR ASSISTANCE est remplacé par le terme « Nous ».

1.2 Bénéficiaires

- La personne ayant souscrit un contrat d'assurance 2, 3 ou 4 roues auprès du Cabinet SOLLY AZAR ou de ses correspondants, et domiciliée en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- Son conjoint ou concubin,
- Leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours de la validité du contrat,
- Les ascendants et/ou personnes dépendantes, à charge fiscalement, et vivant sous le même toit,
- Tous les Bénéficiaires sont couverts qu'ils voyagent ensemble ou séparément, et quel que soit leur mode de transport.

Dans tous les cas :

Les personnes non Bénéficiaires ayant leur domicile légal en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et transportées à titre gratuit par un Véhicule Bénéficiaire, bénéficient des prestations en cas de Blessure ou de Décès suite à un Accident de la route survenu à bord de ce Véhicule.

1.3 Véhicule

Par Véhicule, il faut entendre toute motocyclette à moteur de 2, 3 ou 4 roues de plus de 50 cm³ immatriculé en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco qui fait l'objet d'un contrat d'assurance 2 roues et dont la conduite est soumise à la détention du permis de conduire.

1.4 Domicile

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur votre dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.5 France

Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco.

1.6 Etranger

Par « Etranger », on entend les pays listés à l'article 2.1 « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France.

1.7 Franchise

Par Franchise, on entend la partie du montant des frais restant à charge du Bénéficiaire.

1.8 Panne immobilisante

Par Panne immobilisante, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et de nécessiter **un remorquage** dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de peinture, les déclenchements intempestifs d'alarmes, ainsi que les pertes de clefs n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.

1.9 Accident immobilisant

Par Accident immobilisant, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, etc ..., ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et de nécessiter **un remorquage** dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences Accidentelles des catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "Accident" au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.10 Crevaisson

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) de un ou plusieurs pneumatiques, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité.

1.11 Vol

Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le conducteur Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes.

1.12 Blessure

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et empêchant le Bénéficiaire de se déplacer par ses propres moyens.

1.13 Hospitalisation

Toute Hospitalisation en hôpital ou en clinique prescrite en urgence par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident, et comportant au moins une nuit sur place. Nous nous réservons le droit de demander au Bénéficiaire un justificatif, tel qu'un bulletin d'Hospitalisation.

1.14 Maladie

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

1.15 Membre de la famille

Par Membre de la Famille, on entend : le conjoint du souscripteur ou son concubin, le(s) enfant(s), la mère, le père, les grands-parents, la belle-mère, le beau-père, la sœur, le frère, la belle sœur, le beau-frère, la belle fille ou le gendre d'un Bénéficiaire.

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

2.1 Etendue territoriale

Les prestations d'assistance définies ci-dessous sont fournies sans franchise kilométrique pour les personnes et les Véhicules au cours de tout déplacement en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger, à l'occasion de tous déplacements touristiques inférieurs à 90 jours, dans les pays suivants :

Autriche, Belgique, Allemagne, Danemark, Espagne, France, Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Grèce, Italie,

Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Albanie, Andorre, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Chypre, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Croatie, Israël, République Islamique d'Iran, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, From, Pologne, Roumanie, Serbie et Monténégro, République Slovaque, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2.2 Validité du contrat

La validité de la garantie aux personnes et aux Véhicules est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle cesse de ce fait si le contrat d'assurance est résilié.

2.3 Exclusions

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangères, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.

2.4 Conditions d'application

SOLLY AZAR ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une Maladie et/ou Blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.5 Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, SOLLY AZAR ASSISTANCE se réserve naturellement le droit d'utiliser les titres de transport détenus par le Bénéficiaire concerné ou de demander au Bénéficiaire le montant du remboursement qu'il a obtenu auprès de l'organisateur émetteur des titres de transport.

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat SOLLY AZAR ASSISTANCE.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au numéro de téléphone : 01 41 85 88 88 (depuis l'étranger +33 1 41 85 88 88)
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sur le revenu, certificat médical d'arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation, etc.).

A défaut de présentation desdits documents, nous serons en droit de vous refacturer le coût des prestations.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Par ailleurs, nous organisons les prestations prévues dans les présentes Dispositions Générales sous réserve des disponibilités des prestataires que nous missionnons à cet effet.

Fausse déclaration :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraînent la nullité du contrat,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

4. Prestations d'assistance aux personnes

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de la dite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...)

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

- Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

4.1 Transport / Rapatriement (France et Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie, lors d'un déplacement en France ou à l'Etranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile,

par Véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'Hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

4.2 Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s) (France et Etranger)

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport de la personne qui se déplaçait avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour. Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette(ces) personne(s) Bénéficiaire(s), par train 1ère classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/ aéroport au Domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence Hospitalisation ».

4.3 Présence Hospitalisation (France et Etranger)

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Blessure et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour depuis la France par train en 1ère classe ou par avion en classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s) ».

4.4 Accompagnement de vos enfants (France et Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie, lors d'un déplacement en France ou à l'Etranger, et lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans voyageant avec vous, nous organisons leur voyage jusqu'au domicile d'un proche en France.

Nous prenons en charge le voyage des enfants, par train 1ère classe ou par avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller/retour de la personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour les accompagner.

4.5 Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger)

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Etranger :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- Frais d'Hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'Hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- Urgence dentaire avec un plafond de **45€ TTC**.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de **4 000€ TTC** maximum par personne Bénéficiaire et par an.

Une Franchise de **50€ TTC** est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par évènement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

4.6 Avance sur frais d'Hospitalisation (Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie, lors d'un déplacement à l'Etranger et tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'Hospitalisation dans la limite de **4 000€ TTC** maximum par Bénéficiaire et par an. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins - tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

4.7 Chauffeur de remplacement (France et Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie et si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre Véhicule et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le Véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,
- soit un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, afin de vous permettre soit de récupérer votre Véhicule ultérieurement, soit qu'un proche puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau) restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international.. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour vous permettre d'aller chercher le Véhicule.

4.8 Frais de secours sur piste (France et Etranger)

En cas de Blessure d'un Bénéficiaire sur une piste de ski balisée, ouverte aux skieurs au moment de l'Accident, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence de **305€ TTC**.

En aucun cas, nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Les frais de recherche sur piste ne sont pas pris en charge.

4.9 Assistance en cas de Décès

4.9.1 Transport de corps en cas de Décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger)

Si un Bénéficiaire décède durant son déplacement, nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

4.9.2 Frais de cercueil en cas de Décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger)

En cas de Décès d'un Bénéficiaire, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de **460€ TTC**.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

4.9.3 Retour anticipé en cas de Décès d'un membre de la famille d'un Bénéficiaire

Vous êtes en déplacement et vous apprenez le Décès d'un Membre de votre famille en France, nous organisons :

- soit votre voyage aller-retour (dans la limite d'un seul billet aller-retour pour l'ensemble des personnes Bénéficiaires),
- soit votre voyage aller-simple et celui d'une personne Bénéficiaire de votre choix se déplaçant avec vous.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'Hospitalisation, justificatif du lien de parenté, certificat de Décès) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

4.10 Poursuites judiciaires consécutives à une infraction à la législation du pays Etranger (Etranger)

4.10.1 Avance de la caution pénale

Si vous êtes en déplacement à l'Etranger, et vous avez involontairement commis une infraction à la législation du pays Etranger dans lequel vous séjournez, nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à concurrence de **6 100€ TTC** par Bénéficiaire.

Vous devez nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date du versement, ou aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

4.10.2 Paiement d'honoraires d'avocat

Lors d'un déplacement à l'Etranger, pour éviter votre incarcération ou permettre votre libération si vous êtes déjà incarcéré, nous prenons en charge les honoraires d'avocat à concurrence de **780€ TTC**.

5. Prestations d'assistance aux véhicules

5.1 Assistance en cas de Panne immobilisante, de Crevaison ou d'Accident immobilisant du Véhicule garanti

5.1.1 Dépannage / Remorquage

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement couvert, nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence de **150€ TTC** à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'oeuvre).

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969). Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale à concurrence du montant indiqué ci-avant.

5.2 Assistance en cas de Panne immobilisante ou d'Accident immobilisant du Véhicule garanti

5.2.1 Envoi de pièces détachées (France et Etranger)

En France ou à l'Etranger, lors d'un déplacement, votre Véhicule est immobilisé suite à un Accident, une Panne ou est retrouvé après un Vol déclaré auprès des autorités locales et lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Si vous êtes en déplacement en France ou à l'Etranger, nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture. Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si les pièces détachées sont envoyées à votre Domicile, vous vous engagez à nous rembourser les frais d'acheminement au prix public TTC, à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

5.2.2 Attente réparation

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 48 heures en France, ou moins de 5 jours à l'Etranger, suite à un Accident ou une Panne, nous participons aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de 45 Euros TTC par nuit et par passager Bénéficiaire et pour durée de 1 nuit maximum par Bénéficiaire en France et 2 nuits maximum par Bénéficiaire à l'Etranger.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération de Véhicule réparé » et « Poursuite de voyage ou retour au domicile ».

5.2.3 Poursuite de voyage ou retour au Domicile (France et Etranger)

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 48 heures en France, ou plus de 5 jours à l'Etranger, suite à un Accident ou une Panne, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,

- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, dans la limite de ce qu'aurait coûté votre retour au Domicile.

Nous prenons en charge votre transport :

- soit par train en 1^{ère} classe ou avion en classe économique,
- soit en Voiture de location de catégorie économique (3 portes) dans la limite des disponibilités locales pour 48 heures maximum. Cette prestation ne pourra être mise en place qu'en France.

Il reste à votre charge les frais de carburant et le péage.

L'organisation de la mise à disposition d'une Voiture de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous :

- « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.),
- « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au Véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W) et,
- « Rachat partiel de franchise en cas de vol du Véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'Accident ou de vol du Véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du Véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Attente réparation ».

5.2.4 Motocyclette de remplacement (France)

Si à la suite d'une Panne immobilisante ou d'un Accident immobilisant, votre Motocyclette est immobilisée plus de 48 heures, nous mettons à votre disposition une motocyclette de remplacement (véhicule 2 roues exclusivement) pendant :

- 3 jours en cas de Panne
- 5 jours en cas d'Accident

La catégorie de la motocyclette de remplacement fournie est fonction de la catégorie de votre motocyclette immobilisée :

Pour une motocyclette légère (d'une cylindrée ≤125cc ou d'une puissance ≤11kW), nous vous mettons à disposition une motocyclette de remplacement légère.

Pour une motocyclette (d'une cylindrée >125cc ou d'une puissance >11kW), nous vous mettons à disposition une motocyclette de remplacement au plus équivalente ou, à défaut, de catégorie inférieure.

La motocyclette de remplacement fournie ne sera en aucun cas une moto aménagée (side-car, top case...) ou tenant compte de caractères spécifiques (trois roues, enduro, sportive...).

Si les disponibilités locales ne nous permettent pas la mise à disposition d'une motocyclette de remplacement et que vous possédez le permis de conduire B, nous mettons à votre disposition une voiture de remplacement de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes) pendant 3 jours maximum en cas de Panne immobilisante et 5 jours maximum en cas d'Accident immobilisant. La voiture de remplacement fournie ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition de la motocyclette ou de la voiture de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des

dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur, la détention du permis de conduire ou de l'attestation de suivi de formation à la conduite de motocyclette légère.

La motocyclette ou la voiture de remplacement devra impérativement être restituée dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon.

La mise à disposition de la motocyclette ou de la voiture de location est liée à la durée d'immobilisation de votre motocyclette, déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas 5 jours.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location de la motocyclette ou de la voiture, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

5.2.5 Récupération de Véhicule réparé (France et Etranger)

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France et prenons en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion de ligne classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente réparation », « Rapatriement de Véhicule » (depuis l'Etranger uniquement) et « Chauffeur de remplacement ».

5.2.6 Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger uniquement)

A l'Etranger, durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler et que la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France. En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans le garage désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus de votre Véhicule avant l'évènement.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le Véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre Véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération de Véhicule réparé » et « Attente réparation ».

5.2.7 Chauffeur de remplacement (France et Etranger)

Si Vous vous trouvez dans l'impossibilité de Vous déplacer afin de récupérer votre véhicule réparé, Nous mettons à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule réparé à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau) restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour vous permettre d'aller chercher le Véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du Véhicule réparé ».

5.3 Assistance en cas de Vol du Véhicule garanti

5.3.1 Retour des Bénéficiaires (France et Etranger)

Nous organisons et prenons en charge l'acheminement des passagers Bénéficiaires selon leur choix à leur Domicile ou à leur lieu de destination en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et leur fournissons :

- soit des billets de train 1ère classe ou avion classe économique,
- soit, en France uniquement, une voiture de location catégorie économique (3 portes), pour 48 heures maximum, dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires.

Les frais d'essence et de péage sont naturellement à la charge du Bénéficiaire.

5.3.2 Récupération du Véhicule retrouvé (France)

Si le Véhicule est retrouvé en bon état de marche, nous prenons en charge et fournissons au Bénéficiaire ou à une personne de son choix un billet de train 1ère classe pour aller le récupérer.

5.3.3 Rapatriement du Véhicule retrouvé non roulant (Etranger)

Si le Véhicule volé est retrouvé hors d'état de marche, Nous nous chargeons de le transporter jusqu'au garage indiqué par le Bénéficiaire, proche de son Domicile dans les conditions indiquées au chapitre 5.2.6. « Rapatriement du Véhicule » de la présente convention.

NOTA : Ces services ne pourront être rendus que si les autorités locales de police ou de gendarmerie ont été immédiatement avisées du vol. Le Bénéficiaire devra fournir à SOLLY AZAR ASSISTANCE un récépissé du dépôt de plainte.

5.3.4 Motocyclette de remplacement (France)

A la suite d'un Vol, Nous mettons à votre disposition une motocyclette de remplacement (véhicule 2 roues exclusivement) pendant 30 jours consécutifs.

La catégorie de la motocyclette de remplacement fournie est fonction de la catégorie de votre motocyclette immobilisée :

Pour une motocyclette légère (d'une cylindrée ≤125cc ou d'une puissance ≤11kW), nous vous mettons à disposition une motocyclette de remplacement légère.

Pour une motocyclette (d'une cylindrée >125cc ou d'une puissance >11kW), nous vous mettons à disposition une motocyclette de remplacement au plus équivalente ou, à défaut, de catégorie inférieure.

La motocyclette de remplacement fournie ne sera en aucun cas une moto aménagée (side-car, top case...) ou tenant compte de caractères spécifiques (trois roues, enduro, sportive...).

Si les disponibilités locales ne nous permettent pas la mise à disposition d'une motocyclette de remplacement et que vous possédez le permis de conduire B, nous mettons à votre disposition une voiture de remplacement de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes) pendant 30 jours maximum. La voiture de remplacement fournie ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition de la motocyclette ou de la voiture de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur, la détention du permis de conduire ou de l'attestation de suivi de formation à la conduite de motocyclette légère.

La motocyclette ou la voiture de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon.

La mise à disposition de la motocyclette ou de la voiture de location est liée à la durée d'indisponibilité de votre motocyclette. Elle ne peut en aucun cas excéder 30 jours et s'achève dès lors que vous reprenez possession de votre véhicule et que celui-ci peut-être utilisé dans des conditions normales de sécurité telles que prévues au code de la route.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location de la motocyclette ou de la voiture, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Ce que nous excluons

6.1.1 Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de Véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant.

6.1.2 Exclusions relatives à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1., sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, et leurs conséquences,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,

- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les Hospitalisations prévues, et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- les recherches de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- la pratique de ski hors piste balisée,

6.1.3 Exclusions relatives à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de Véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou avait prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outres les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1., sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les Pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,

- les réparations du Véhicule, et les frais y afférant,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de parking du Véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un Véhicule de location,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule, les travaux de peinture,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

Outre les Exclusions Générales et les Exclusions relatives à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.
- toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision.
- toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

6.2 Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

6.3 Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire ou de l'enfant à naître.

6.4 Subrogation

SOLLY AZAR ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

6.5 Prescription

Toute action dérivant de cette convention d'assistance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

6.6 Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité de SOLLY AZAR ASSISTANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

6.7 Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

6.8 Loi informatique et libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

Solly azar Assistance s'est assuré le concours d'Europ Assistance
EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le code des assurances - S.A. au capital de 23 601 857 EUR
R.C.S. Nanterre B 451 366 405 - Siret 451 366 405 00012 - APE 660E

GROUPE SOLLY AZAR - SAS au capital de 200 000 EUR - 353 508 955 RCS PARIS - Société de Courtage d'Assurances
Siège social 60 rue de la Chaussée d'Antin 75439 Paris Cedex 09 - N° ORIAS 07 008 500 - www.orias.fr



Dispositions Générales Protection Juridique Moto Réf. "SOLLYMOTO0111"

Du contrat collectif n°: 0771945 "PJ Moto"

Souscrit par SOLLY AZAR auprès de PROTEXIA France

Tour Neptune - 20 place de Seine - CC : 2508 - 92086 Paris La Défense cedex - Tél. : 01 58 85 91 00 – Télécopie : 01 58 85 91 91

I) GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

QUELQUES DEFINITIONS

- **DEPENS** : Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

- **INDEMNITES ARTICLE 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents** : Ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

- **LITIGE OU DIFFEREND** : Désigne toute réclamation ou désaccord qui VOUS oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

- **NOUS** : désigne l'assureur : **PROTEXIA France**.

- **TIERS** : désigne toute personne autre que VOUS et NOUS.

- **VEHICULE ASSURE** : le véhicule terrestre à moteur de 2,3 ou 4 roues de plus de 50 cm dont le souscripteur est propriétaire.

- **VOUS** : le souscripteur du contrat support auquel le présent contrat est rattaché.

VOS GARANTIES

- **INFORMATIONS JURIDIQUES** en prévention de tout litige

Sur simple appel téléphonique au 0978 978 097 (appel non surtaxé), de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés), une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, aux questions pratiques d'ordre juridique, liées au domaine de l'automobile.

- **PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION**

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance juridique**: nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts. Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

- **une assistance judiciaire**: s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès vous incombant.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Vous êtes garanti :

- pour les litiges vous opposant à un tiers liés à l'achat, la réparation, l'entretien, la vente ou la location du véhicule 2, 3 ou 4 roues assuré.

- pour toute demande de l'assuré en réparation s'il subit, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste ou passager d'un quelconque véhicule.

- pour les infractions au code de la route non liées à un accident de la circulation non prises en charge par la DPRSA.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Nous ne garantissons pas les litiges :

- **METTANT EN CAUSE VOTRE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ET VOTRE GARANTIE "DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT" SAUF CAS ENONCE AU PARAGRAPHE PRECEDENT,**

- **RESULTANT DE L'INEXECUTION PAR VOUS D'UNE OBLIGATION LEGALE OU CONTRACTUELLE,**

- **RESULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTERISES PAR LA VOLONTE DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSEQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS DE LEGITIME DEFENSE,**

- **RESULTANT DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTION CONCERTEE AINSI QUE DES RIXES, VIOLENCES OU INJURES, DANS LESQUELLES VOUS AVEZ JOUE UN ROLE ACTIF,**

- **DE NATURE FISCALE OU DOUANIERE,**

- **LIES A VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE LORSQUE CELLE-CI EST EN RAPPORT AVEC LE NEGOCE, LA REPARATION OU L'ENTRETIEN DES VEHICULES,**

- **AYANT POUR ORIGINE L'ETAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ETRE SANCTIONNE PENALEMENT, OU LE REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR LA PREUVE DE L'ETAT ALCOOLIQUE, OU LA PRISE D'UN STUPEFIANT OU D'UNE DROGUE, NON PRESCRIT PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE,**

- **AYANT POUR ORIGINE LE REFUS DE SE SOUMETTRE AUX CONTROLES DES FORCES DE L'ORDRE,**

- **RESULTANT DE VOTRE PARTICIPATION A DES EPREUVES SPORTIVES PROFESSIONNELLES ET/OU MOTORISEES SOUMISES A AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE.**

LES MODALITES D'APPLICATION DE VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Le litige doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements s'y rapportant.

Afin de faire valoir aux mieux vos droits, VOUS devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient

adressés, remis ou signifiés ainsi que la copie de la carte grise du véhicule assuré.

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

SI VOUS CONTREVEENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. A défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

L'ETENDUE DE VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : **France Métropolitaine, autres Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.**

L'ETENDUE DE VOS GARANTIES DANS LE TEMPS

Nous prenons en charge les litiges

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat,
- et que VOUS NOUS déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événement, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre contrat, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- ou que VOUS NOUS déclarez postérieurement à date de résiliation de votre contrat.

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE VOS LITIGES

CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

- Les honoraires d'expertise,
- Les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- Les dépens sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite des dits montants. Il VOUS reviendra de procéder au

règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et NOUS VOUS rembourserons les montants Hors Taxes sur présentation d'une facture acquittée.

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (TTC)	
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
Démarches amiables	350 €
Commissions	350 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Juge de proximité	500 €
Tribunal de police	
- sans constitution de partie civile	350 €
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	500 €
Tribunal correctionnel	
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'instance	700 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 €
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif	1000 €
Cour d'appel	1000 €
Cour d'assises	1500 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	1700 €

- Notre garantie est plafonnée à 8 000 euros TTC par litige.

MONTANT MINIMAL D'INTERVENTION

Nous ne garantissons votre litige que s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 230 € TTC.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 1500 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du montant de la garantie par litige).

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- tout frais et honoraire engendré par une initiative prise sans notre accord préalable,
- tout honoraire de résultat.

ATTENTION : il VOUS revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu de l'article L 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe « les modalités de prise en charge ».

QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS ?

Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe « les modalités de prise en charge ».

LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du CODE, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que NOUS avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

II) GARANTIES COMPLEMENTAIRES : « REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE » ET « NOUVEAU PERMIS »

Ces garanties vous sont automatiquement acquises lorsque vous bénéficiez de la garantie Protection Juridique précédente.

QUELQUES DEFINITIONS

VOUS : le souscripteur du présent contrat

SINISTRE:

- Concernant la garantie « remboursement frais de stage » : désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie.

- Concernant la garantie « nouveau permis » : désigne la décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (imprimé n°48 SI) intervenue pendant la période de garantie.

OBJET DES GARANTIES

Concernant la garantie « Remboursement frais de stage »

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, commise pendant la période de garantie, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante :

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé ; soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous

fassent passer en dessous de cette moitié de capital, nous vous remboursons à concurrence d'un montant maximum de 260 € TTC, sur présentation de justificatifs, les frais de stage que vous effectuez à votre seule initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Concernant la garantie « Nouveau permis de conduire »

Nous vous indemnisons à concurrence d'un montant maximum de 500 € TTC, sur présentation de justificatifs, des frais que vous avez engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, lorsqu'à la suite d'une infraction commise postérieurement à la date d'effet de votre contrat, vous avez perdu la totalité des points de votre permis de conduire.

EXCLUSIONS

Concernant la garantie « remboursement des frais de stage »

Sont toujours exclus les sinistres :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire ;
- résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).

Les frais de stage ne sont jamais pris en charge lorsque le stage doit être effectué par décision d'une autorité judiciaire ou administrative.

Concernant la garantie « nouveau permis »

Sont toujours exclus les sinistres :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire ;
- résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).

OU S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Les garanties s'exercent pour tout sinistre survenu en France Métropolitaine.

A QUELLES CONDITIONS LES GARANTIES VOUS SONT-ELLES ACQUISES ?

Concernant la garantie « remboursement des frais de stage »

Vous devez joindre à votre demande d'indemnisation :

- une copie du procès verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points,
- une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) vous informant de la dernière perte de points affectant votre permis,
- la facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agréé, suite à ce retrait.

Concernant la garantie « nouveau permis »

Toute demande de remboursement des frais d'obtention d'un nouveau permis de conduire doit être faite en une fois et doit impérativement être accompagnée :

- d'une copie de la lettre du Préfet compétent vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire (imprimé n°48 SI),
- de la copie de votre nouveau permis obtenu à l'exclusion du certificat provisoire,

- des justificatifs des frais engagés tels que facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire.

III) DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE, REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE ET NOUVEAU PERMIS

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat support, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par VOUS ou par NOUS.

Le contrat prend fin automatiquement en cas de résiliation du contrat support.

LA PRESCRIPTION

- Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.

- La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'un expert à la suite d'un litige / sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Protexia France à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressée par l'assuré à Protexia France en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ASSURANCES CUMULATIVES

Vous devez porter à notre connaissance l'existence de ces assurances cumulatives, conformément à l'article L 121.4 du Code des Assurances.

En cas de litige / sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE

LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION A LA SOUSCRIPTION :

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionné dans les conditions prévues par les articles L 113.8 et L 113.9 du code des assurances :

En cas de mauvaise foi de votre part :

Par la nullité du contrat.

Si votre mauvaise foi n'est pas établie :

Par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU LITIGE / SINISTRE :

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un litige / sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce litige / sinistre.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation à PROTEXIA France Service Relation Clientèle - Tour Neptune - 20 place de Seine - CC : 2508 - 92086 Paris La Défense cedex.

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande de votre part. Le médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

La loi 78-17 du 6 juillet 1978 vous garantit un droit de communication et de rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de PROTEXIA France.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

